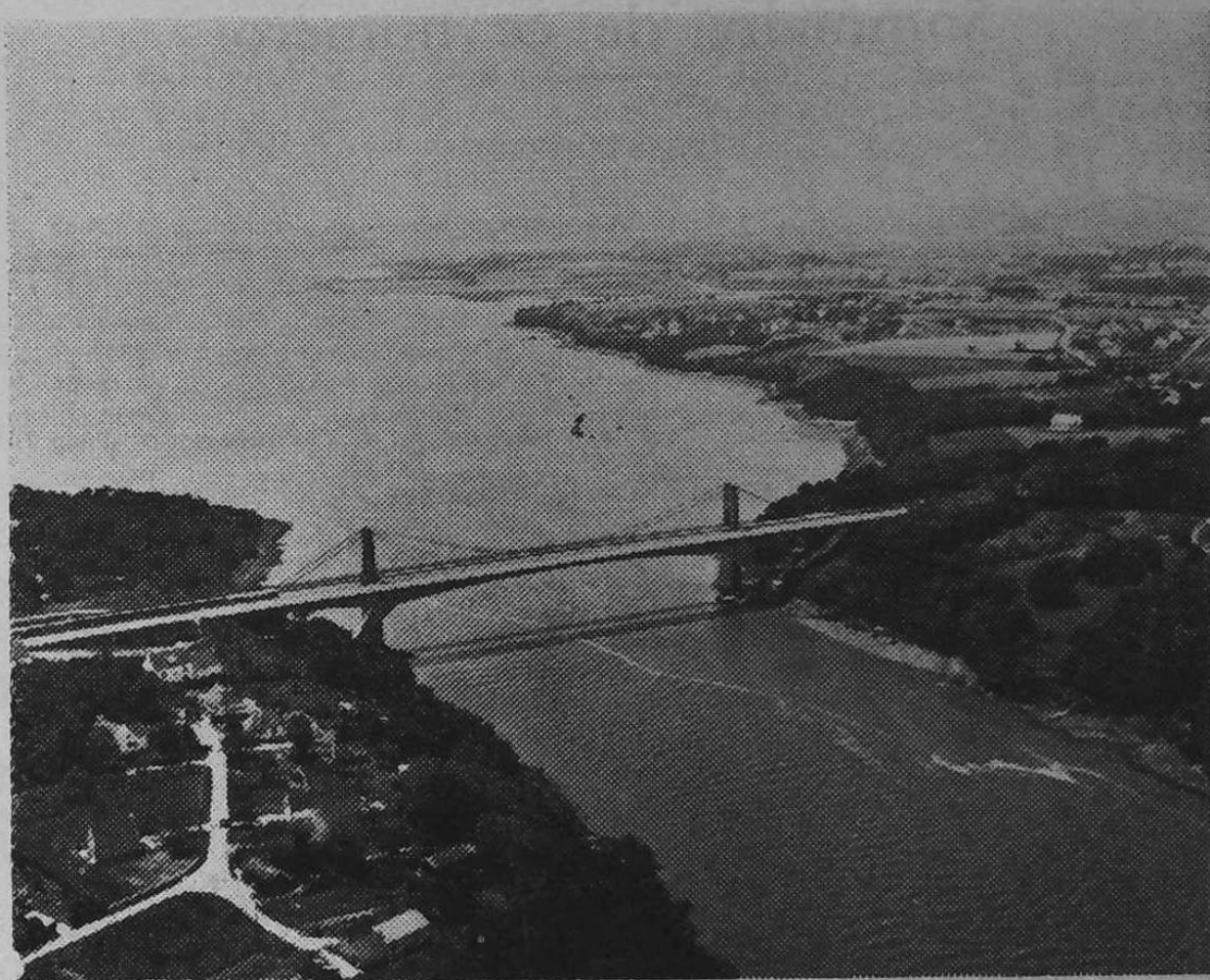


morbihan



Sur le Blavet, avant l'estuaire, les ponts du Bonhomme, l'ancien et le nouveau : deux techniques, deux esthétiques qu'il a bien fallu faire coexister.

Photo Setap

Cahiers de L'UMIVEM

Hiver 1979

N° 19

Qu'est-ce que l'UMIVEM ?

L'UMIVEM (Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan) filiale de la Fédération Nationale de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux (FNASSEM), présidée par Henry de Segogne, a été fondée en mars 1969 sous la présidence du Préfet du Morbihan.

L'UMIVEM groupe les associations qui s'intéressent d'une façon ou d'une autre à la protection du patrimoine naturel, artistique, historique, du département.

Les animateurs de l'UMIVEM ne défendent pas le passé pour le passé mais souhaitent prouver que sens du présent et respect du passé ne sont pas incompatibles. D'accord avec les autorités ministérielles préoccupées particulièrement de l'environnement, ils estiment que les hommes d'aujourd'hui ont besoin de beauté et ils désirent à la fois préserver et mettre en valeur ce qui répond à ce besoin.

Sommaire de ce numéro

ETUDES D'IMPACT

— Avant-Propos	Page 1
— Le décret sur l'étude d'impact	Page 2
— Assemblée générale UMIVEM	
● Discours de M.-C. Borde, Présidente	Page 9
● Intervention de M. Giacobino, Chef de l'Atelier Central de l'Environnement	Page 14
● Intervention de Mme M.A. Latournerie, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat	Page 19
● Dialogues	Page 22
● Intervention de M. Coste, Directeur Départemental de l'Équipement	Page 24
● Intervention de M. Nungesser, Directeur Départemental de l'Agriculture	Page 29
● Dialogues	Page 35
● Intervention de J.-Cl. Lefeuve, Président de la F.F.S.P.N.	Page 37
● Dialogues	Page 49
● Dialogues	Page 44
● Intervention de J.-Cl. Pierre, Président de l'A.P.P.S.B.	Page 46

Adresse : Madame R. BORDE
BORDLANN — 56600 LANESTER — Tél. 76.10.47 — 76.16.22

Cotisations Etudiant : 5 F — Membre actif : 40 F
Membre Bienfaiteur : 50 F et plus

Abonnement : 25 F Prix au numéro : 7 F
C.C.P. UMIVEM 3678-40 K Nantes - Compte bancaire B.P.B.A. Lorient

Amis de l'an dernier, avez-vous réglé votre cotisation 1978 ?

AVANT-PROPOS

Nous avons cru bon de publier dans ce numéro tout ce qui s'est dit sur l'étude d'impact à l'Assemblée Générale de l'UMIVEM de 1978. Cela fait peut-être être pour certains lecteurs un numéro bien indigeste. Ils se sentent loin de ces graves problèmes, ceux qui nettoient des rivières, des chemins, ceux qui restaurent une chapelle...

Nous le comprenons bien, mais qu'ils ne se disent pas trop vite que ce numéro ne les concerne pas, car tout s'enchaîne. C'est peut-être parce que beaucoup de petites associations ont défendu un aspect précis de l'environnement, sur un point précis du territoire national que le législateur a pris conscience de la nécessité de faire entrer la préoccupation de l'environnement dans tout aménagement, dans tout travail important.

C'est ce que l'on pourrait appeler l'information montante. Ce numéro est plutôt consacré à l'information descendante. Ne négligeons pas cette information même si nous n'en n'avons pas besoin aujourd'hui.

Par exemple, l'un des exposés les plus techniques, celui de Madame Latournerie, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, mérite d'être lu et médité, même par ceux que rebute le langage juridique. Ils verront combien il est important de s'intéresser non seulement au fond des choses, mais encore à la façon dont elles sont décidées, publiées, mises en train. Les gens des associations ont très souvent une intuition juste de ce que serait le respect de l'environnement, mais il faut qu'ils appuient cette intuition sur des connaissances solides : connaissances scientifiques, écologiques, archéologiques, etc... et connaissances juridiques. C'est seulement ainsi qu'ils pourront être pris au sérieux.

Que tous gardent donc ce numéro dans leurs archives, ils en auront peut-être besoin un jour.

Quant à ceux de nos lecteurs qui ne sont pas bretons, ils devront sans doute faire quelques transpositions des problèmes concrets évoqués. La France est un assemblage de terroirs si divers et la défense de cette diversité une tâche si urgente qu'il ne peut en être autrement.

Mais cette diversité précieuse est menacée partout de la même façon par les excès de choses excellentes : la centralisation, l'organisation, la standardisation, et partout on se défend contre ces excès en employant les mêmes armes : connaissances scientifiques, connaissances juridiques.

Il peut se faire aussi que l'on s'étonne de la place donnée dans cet opuscule à l'Administration. Nous savons qu'il ne pourrait en être partout ainsi. Mais dans le Morbihan où nous avons la chance d'être accueillis à la Préfecture pour nos assemblées générales, il nous a paru simplement honnête d'agir ainsi, ce qui ne signifie pas que nous prenons toujours à notre compte ce qui est dit par l'Administration. Les associations n'ont d'autres raisons d'exister que celles de faire apercevoir certains aspects de la réalité trop négligés jusqu'ici. Mais au-delà de la critique, leur but ne devrait-il pas toujours être la concertation ?

UMIVEM.

LE DECRET SUR L'ETUDE D'IMPACT

La loi relative à la protection de la nature, du 10 juillet 1976 a institué l'obligation pour tout projet d'aménagement important, d'être précédé d'une étude de ses effets prévisibles, de son « impact » sur l'environnement.

Cette disposition peut avoir, pour la préservation de l'ensemble de notre patrimoine naturel, une portée considérable : encore fallait-il qu'un décret en précise les modalités d'application.

C'est l'objet du décret du 1 octobre 1977, signé quinze mois après la promulgation de la loi, et applicable le 1^{er} janvier 1978 dont voici les dispositions essentielles :

Art. 1^{er} — Les préoccupations d'environnement qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature doivent respecter les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme, sont celles qui sont définies à l'article 1^{er} de la dite loi.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par le présent décret sont faites par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage. Il en est toutefois autrement si une procédure particulière établie par décret et concernant certains travaux ou projets d'aménagement charge une personne publique de ces études.

Les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, sauf dans les cas visés à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2 — Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets sur l'environnement, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

Art. 3 — Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact les travaux d'entretien et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.

B. — Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les aménagements, ouvrages et travaux définis aux annexes I et II jointes au présent décret, dans les limites et sous les conditions précisées par les dites annexes.

Les dispenses d'études d'impact résultant des dispositions de l'annexe II ne sont pas applicables aux catégories d'aménagement, ouvrages et travaux visées à l'annexe I.

C. — Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, tous aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à six millions de francs. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général.

Toutefois, la procédure de l'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis à l'annexe III jointe au présent décret.

Art. 4. — Pour les travaux et projets d'aménagements définis à l'annexe IV jointe au présent décret, la dispense, prévue au B et au C de l'article 3 ci-dessus, de la procédure d'étude d'impact est subordonnée à l'élaboration d'une notice indiquant les incidences éventuelles de ceux-ci sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement.

Art. 6 — Lorsqu'une enquête publique n'est pas prévue, l'étude d'impact est rendue publique dans les conditions suivantes :

Toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de l'étude d'impact dès qu'a été prise par l'autorité administrative la décision d'autorisation ou d'approbation des aménagements ou ouvrages. Si la procédure ne comporte aucune de ces décisions, la date à laquelle il peut être pris connaissance de l'étude

d'impact est celle à laquelle la décision d'exécution a été prise par la collectivité publique maître de l'ouvrage.

A cet effet, la décision de prise en considération, d'autorisation, d'approbation, ou d'exécution, doit faire l'objet, avant toute réalisation, d'une publication mentionnant l'existence d'une étude d'impact. La publication est faite selon les modalités prescrites par les dispositions réglementaires prévues pour l'aménagement ou ouvrage projeté. A défaut d'une telle disposition elle est faite par une mention insérée dans deux journaux locaux ; pour les opérations d'importance nationale, elle est faite en outre dans deux journaux à diffusion nationale.

Les demandes de consultation de l'étude d'impact sont adressées au préfet du département dans lequel se trouvent la ou les communes où les aménagements ou ouvrages sont projetés. Le préfet invite le demandeur à prendre connaissance de l'étude en un endroit qu'il lui désigne et lui donne un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Lorsque l'aménagement ou ouvrage doit être établi sur plusieurs départements, la demande peut être adressée à chacun des préfets concernés, mais l'étude d'impact peut n'être consultée que dans un seul département.

Lorsque les ouvrages sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, la demande est adressée au ministre chargé de la défense nationale qui assure la publicité compatible avec les secrets de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.

Art. 7. — Le ministre chargé de l'environnement peut se saisir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale des études d'impact. Il donne alors son avis au ministre dans les attributions duquel figure l'autorisation, l'approbation ou l'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté.

ANNEXE I
(Art. 3-B du décret)

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux.	Etendue de la dispense.
1° Ouvrages et travaux sur le domaine public, fluvial et maritime	Travaux de modernisation
2° Voies publiques et privées.	Travaux de renforcement sans modification d'emprise.
3° Etablissements conchylicoles, aquacoles et, d'une manière générale, tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime.	Tous travaux ou aménagements

	Travaux de modernisation
4° Remontées mécaniques	
5° Transport et distribution d'électricité	Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages de tension inférieure à 225 kV, ainsi que des ouvrages souterrains, quelle qu'en soit la tension Travaux d'électrification des voies ferrées
6° Réseaux de distribution de gaz.	Travaux d'installation et de modernisation
7° Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Travaux de modernisation des canalisations et ouvrages
8° Production d'énergie hydraulique	Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages dont la puissance maximum n'excède pas 500 kW
9° Recherches de mines et de carrières	Travaux soumis à autorisation
10° Installations classées pour la protection de l'environnement.	Travaux soumis à déclaration
11° Réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux fluviales et de distribution d'eau.	Travaux d'installation et de modernisation
12° Réservoirs de stockage d'eau.	Travaux concernant les réservoirs enterrés et semi-enterrés
13° Gestion, mise en valeur et exploitation des forêts	Tous travaux et opérations
14° Correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, fixation des dunes, lutte contre l'incendie.	Tous équipements et ouvrages
15° Défrichements soumis aux dispositions du code forestier.	Tous défrichements, à l'exclusion de ceux qui ont pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle et des cas prévus à l'article L 130-1, alinéa 4, du code de l'urbanisme
16° Réseaux de télécommunications	Travaux d'installation et de modernisation intéressant les réseaux de câbles ou de conducteurs
17° Sémaphores régis par la loi du 11 juillet 1933	Tous travaux
18° Terrains de camping	Travaux d'aménagement de terrains comportant moins de 200 emplacements
19° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales	Ouvrages permettant de traiter un flux de matières polluantes inférieur à celui produit par 10.000 habitants au sens du décret du 24 août 1961 modifié

ANNEXE II
(Art. 3-B du décret)

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Etendue de la dispense
1° Constructions soumises au permis de construire dans les communes ou parties de communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou dans les zones d'aménagement concerté dont le plan de zone a été approuvé	Toutes constructions
2° Constructions soumises au permis de construire dans les communes ou parties de communes non visées au 1°	Constructions d'une surface hors œuvre nette inférieure à 3.000 mètres carrés
3° Constructions ou travaux exemptés de permis de construire en vertu des articles R 422-1 et 422-2 du code de l'urbanisme	Toutes constructions ou travaux
4° Création de zones d'aménagement concerté dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme	Toutes créations de zones
5° Lotissements implantés dans des communes dotées de plan d'occupation des sols rendu public et approuvé	Tous lotissements
6° Lotissements situés en dehors de communes ou parties de communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé	Lotissements permettant la construction de moins de 3.000 mètres carrés de surface hors œuvre nette
7° Clôtures soumises à l'autorisation prévue à l'article L 441-2 du code de l'urbanisme	Toutes clôtures
8° Installations et travaux divers soumis à l'autorisation prévue à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme	Toutes installations et travaux
9° Coupes et abattages d'arbres soumis à l'autorisation prévue à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme	Toutes coupes et abattages
10° Opérations de démolitions soumises à autorisation en application de l'article L 430-2 du code de l'urbanisme	Toutes opérations
11° Aménagement de terrains pour le stationnement des caravanes	Terrains comportant un nombre d'emplacements inférieur à 200

ANNEXE III
(Art. 3-C du décret)
ETUDE D'IMPACT OBLIGATOIRE

- 1° Opérations de remembrement rural.
- 2° Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 225 kV, à l'exclusion des ouvrages souterrains.
- 3° Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum dépasse 50 kW.
- 4° Ouverture de travaux d'exploitation de mines.
- 5° Aménagements de stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbure ou de produits chimiques.
- 6° Travaux nécessitant une autorisation en vertu soit de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit de la réglementation concernant les installations nucléaires de base.
- 7° Réservoirs de stockage d'eau autres que les réservoirs enterrés ou semi-enterrés.
- 8° Aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes comportant 200 emplacements ou plus.
- 9° Constructions soumises au permis de construire d'une surface hors œuvre nette égale ou supérieure à 3.000 mètres carrés situés en dehors de communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.
- 10° Création de zones d'aménagement concerté en dehors du cas prévu au dernier alinéa de l'article 311-4 du code de l'urbanisme.
- 11° Lotissements permettant la construction d'une surface hors œuvre nette égale ou supérieure à 3.000 mètres carrés en dehors des communes ou parties de communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.
- 12° Opérations autorisées par décret en application de l'article L. 130-2, alinéa 3, du code de l'urbanisme.
- 13° Travaux de défrichement soumis aux dispositions du code forestier et ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle y compris ceux qui sont prévus à l'article L. 130-1, alinéa 4, du code de l'urbanisme.

14° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10.000 habitants, au sens du décret du 24 août 1961 modifié.

ANNEXE IV

(Art. 4 du décret)

PAS D'ETUDE D'IMPACT, PROCEDURE SIMPLIFIEE : LA NOTICE D'IMPACT

1° Travaux ou aménagements d'un coût total inférieur à six millions de francs réalisés sur le domaine public fluvial ou maritime sous le régime de la concession prévu à l'article L. 64 du code du domaine de l'Etat, et en particulier travaux de construction ou d'extension de ports de plaisance.

2° Travaux d'installations de remontées mécaniques et travaux d'aménagement de pistes pour la pratique de sports divers, lorsque leur coût total est inférieur à six millions de francs.

3° Travaux d'installation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension inférieure à 225 kV.

4° Travaux d'installations des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum est inférieure ou égale à 500 kW.

5° Travaux de recherches de mines et de carrières soumis à autorisation.

6° Travaux de défrichement soumis aux dispositions du code forestier, à l'exclusion de ceux qui ont pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ainsi que des cas prévus à l'article L. 130-1, alinéa 4, du code de l'urbanisme.

7° Ouvrages et équipements relatifs à la correction des torrents, à la restauration des terrains en montagne, à la lutte contre les avalanches, à la fixation des dunes et à la défense contre l'incendie.

8° Ouverture de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes comportant moins de 200 emplacements.

9° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales, d'une capacité de traitement inférieure à celle des ouvrages visés au 14° de l'annexe III.

NOS SOCIETES ADHERENTES

AMIS DE L'UMIVEM, Bardiann - 56600 Lanester.
ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINT-PHILIBERT, Yannick Laurent, Kercadoré, Saint-Philibert, 56470 La Trinité-sur-Mer.
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PRODUCTION DU SAUMON EN BRETAGNE, Monsieur Jean-Claude Pierre, Rue des Primevères, 56530 Quéven.
ASSOCIATION POUR L'HISTOIRE DE BELLE-ILE-EN-MER, Monsieur Daligault, 4, Rue Joseph-Le Brix, Le Palais, 56360 Belle-Ile-en-Mer.
ASSOCIATION DE DEFENSE DE QUIBERON, Monsieur Le Meur, 9, Rue des Cardinaux, 56170 Quiberon.
ASSOCIATION DES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE QUIBERON, Madame Poignard, 5, Rue Klébert, 78150 Le Chesnay.
ASSOCIATION DES AMIS DU GRAND-MONT, 1, Robert de Chivres, 56730 St-Gildas-de-Rhuys.
ASSOCIATION DES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE, M. La Pormentier, 56760 Pénestin.
ASSOCIATION POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DE LA NATURE POUR LA REGION DE DAMGAM, — Mme Paris, Le Grand Bado, 56750 Damgan.
ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ILE D'ARS », B. Gloor, 111, rue Brancas, 92310 Sèvres.
ASSOCIATION DES AMIS DE PORT-NAVALO, Mme Frahout, 1, Rue de la Douane, Port-Navalo, 56400 Arzon.
ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE L'ATLANTIQUE, Musée de la Marine, Palais de Chailot, 75116 PARIS.
ASSOCIATION DES AMIS DE CARNAC, 5, rue de Colary - 56340 Carnac.
ASSOCIATION DES AMIS DE LA CHAPELLE SAINTE MADELEINE, Kerqueacrec, 56340 Carnac.
ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LOGMARIAQUER, Mairie - 56740 Logmariaquer.
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LARMOR-BADEN, Monsieur Brabec - Port Lagaden - 56720 Larmor-Baden.
ASSOCIATION DES CHEMINS DE RONDE, Kergalan, 56260 Larmor-Plage.
ASSOCIATION DES CHEMINS DE RONDE DE L'ILE DE GROIX, 16, Rue de Siam, 56100 Lorient.
ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ESTUAIRE DU BLAVET, Monsieur Stéphane - 4, Rue de la Paix - 56600 Lanester.
ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT DES SITES NATURELS DE LANESTER — 6, rue de Kerdavid - 56600 Lanester.
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PAYS DE RHUYS, Yv. Mazé, Ker Paul - 56370 Sarzeau.
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU LOGEO, Ker Maillard en Sarzeau 56370.
ASSOCIATION DES AMIS DU PAYS DE SAINT AIGNAN, Mme Rihouay - Saint Aignan.
ASSOCIATION DES MONUMENTS CIVILS DE GUER ET DE SA REGION, Docteur Molac, Rue de la Roche, 56380 Guer.
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DES RIVIERES D'AURAY ET DU BONO, Monsieur Faure, 92, rue du Vieux Pont de Sèvres - 92100 Boulogne-Billancourt.
AURAY, PASSE, PRESENT, AVENIR, 51, rue du Château - 56400 Auray.
ASSOCIATION TRINITAINE DE DEFENSE DE LA PECHE A PIED ET DE L'ENVIRONNEMENT, Monsieur Beauseigneur, Rue de Kervarden - 56470 La Trinité-sur-Mer.
ASSOCIATION DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARTISTIQUE ET NATUREL DE GUIDEL, Madame Stiegler, Kerbrest, 56520 Guidel.
BREIZ-SANTELE, M. Bureau du Colombier, 18, Rue Emile Burgault, 56000 Vannes.
CANAUX BRETONS, Docteur Thierry, Rue La Fontaine, 56130 La Roche-Bernard.
COMITE DE DEFENSE DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS, A. Guillo - Penvins.
COMITE D'HABITAT RURAL, 24, Place de la République, 56000 Vannes.
KENELED KISTREBERZH, — Association des Amis de Questembert pour la défense des sites et monuments du canton, Mlle A. Marquer, librairie, Saint-Hervé, 56230 Questembert.
LA DEMEURE HISTORIQUE, Marquis de Gouvenlo, Château de Kerlévéan, 56370 Sarzeau.
GROUPEMENT AMICAL POUR LA SAUVEGARDE ET LA PROTECTION DES SITES DE QUISTINIC, M. Michel Poulin - Guellenec - Hervé - 56310 Quistinic.
MAISONS PAYSANNES DE BRETAGNE, SECTION MORBIHANAISE, Monsieur Belenfant, 12, Rue du Granieul - 56640 Arzon.
SITES ET MONUMENTS, Mlle Baron, 27, Rue de Bellechasse, 75007 PARIS.
SOCIETE LORIENTAISE D'ARCHEOLOGIE, Parc Chevassu - 82, rue de Kervaric, 56100 Lorient.
SOCIETE MORBIHANAISE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE, Monsieur J. Froyal de Cootparquet, 37, Rue Jean Gougaud, 56000 Vannes.
SOCIETE POLYMATIQUE, Monsieur Leroux, Château Gaillard, 2, Rue N°8, 56000 Vannes.
SAUVEGARDE DE LA DUNE DE TOULMARS, 5, Boulevard des Dunes, 56260 Larmor-Plage.
SYNDICAT D'INITIATIVE ET CENTRE CULTUREL DU PAYS DE BAUD, M. Maho, 56150 Baud.
SYNDICAT D'INITIATIVE DE GOURIN ET DE SA REGION, M. L'Hyver, 56110 Gourin.
SYNDICAT D'INITIATIVE DE BELLE-ILE-EN-MER, Le Palais 56360.
SYNDICAT D'INITIATIVE DU CANTON DE CLEGUEREC ET DU PAYS CHISTHER 56480.
UNION BELLE-ILOISE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT, Madame Le Guellec, 1, Place de l'Hôtel de Ville, Le Palais, 56360.
UNION DES SYNDICATS D'INITIATIVE, 31, Rue Thiers, 56000 Vannes.
VIEILLES MAISONS FRANCAISES, L. de Kerhor, Kerlequan, 56390 Grandchamp.
ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE LA RIVIERE D'AURAY, G. d'Abouville, 56 Crach.

— Je m'inscris à l'UMIVEM comme membre étudiant (5 F) — actif (40 F) bienfaiteur (50 F et plus)
Ma cotisation vous parviendra par chèque bancaire au compte : B.P.B.A. Lorient, compte UMIVEM.
ou par chèque postal : UMIVEM 3678-40 K Nantes
— Je vous envoie mon adhésion : M. _____

— Je vous aiderais volontiers par du travail bénévole : _____
— Je m'intéresse surtout à _____
— Je n'ai aucune compétence précise mais beaucoup de bonne volonté et un peu de temps
— J'ai quelques compétences en _____
— Je ferais volontiers partie d'une équipe de _____
— J'ai dès aujourd'hui une suggestion à vous faire _____

— Mon adresse dans le Morbihan est _____
— J'y vis habituellement
J'y viens du _____ au _____
et du _____ au _____
chaque année.
— J'y suis cette année seulement, mais ce que vous faites m'intéresse parce que _____

— Je vous envoie aussi l'adhésion de M. _____
dont la cotisation sera jointe à la mienne.
— Voici des noms et adresses de personnes susceptibles d'être intéressées par l'UMIVEM _____

— Dans un autre département breton, voici l'adresse d'une personne susceptible de travailler dans le même esprit que l'UMIVEM _____

N. B. Rayez les mentions inutiles

Et veillez à ce que votre virement postal soit bien réglé : trop souvent, des virements nous reviennent.

ASSEMBLEE GENERALE UMIVEM

DISCOURS DE LA PRESIDENTE

A la fin de notre Assemblée Générale de l'an dernier, Monsieur le Préfet regrettait que l'étude de cas précis et localisés y eût pris plus d'importance que l'étude de problèmes généraux. Le travail des commissions, disait-il lui semblait être du ressort des groupes plus restreints, ne réunissant que les intéressés.

C'est pourquoi cette année, sans renoncer à donner la parole à nos associations, nous avons décidé d'axer notre travail sur un thème qui déborde nos problèmes morbihannais : l'étude d'impact.

Il est encore des gens pour qui l'étude d'impact n'est qu'une formalité inutile, un retard à la mise en route d'opérations d'envergure.



Photo Setap

Quel sera sur ce paysage « l'impact » d'un pont ?

Auray

Ces gens pressés devraient se rappeler ce qui se disait, ce qui s'écrivait lorsque l'Egypte décida la construction du barrage d'Assouan : « Ce travail titanique serait admiré plus tard comme une réplique moderne aux Pyramides, mais ce serait une réplique infiniment plus admirable, puisque le barrage transformerait la vie économique, donc la vie sociale de l'Egypte ». Et l'on titrait : « L'Egypte se réveille » ou « L'âge d'or pour demain en Egypte ». Dans ce concert les archéologues donnaient une note discordante : on sacrifiait pour le barrage les statues de la vallée des rois. L'Unesco voulut bien écouter ces passésistes et, grâce à une collecte faite dans le monde entier, sauver à grands frais ces trésors d'art. Ceux que l'on n'écoula pas, ce furent les écologistes qui posaient alors leurs questions avec moins de vigueur qu'ils ne le font aujourd'hui. « Avait-on la certitude en détruisant ce barrage de ne pas détruire des équilibres vitaux ? »...

Nous savons aujourd'hui que l'on détruisait des équilibres si précieux que le bienfait de l'apport d'énergie ne compense nullement le terrible appauvrissement de la pêche et surtout de l'agriculture.

C'est peut-être ce qu'aurait révélé une étude d'impact faite avec liberté d'esprit et désintéressement autant qu'avec science.

Car il semble qu'il faille tout cela pour faire une bonne étude d'impact !

Il y faut une grande science : celle des livres et celle de la vie.

Il y faut un grand désintéressement : celui qui fait que l'on ne tient pas compte des aspects pécuniaires de l'opération projetée.

Il y faut une grande liberté d'esprit : celle qui fait que l'on refuse de se laisser influencer par les conséquences politiques de la décision à prendre.

Mais je ne m'étends pas là-dessus puisque d'autres, bien plus qualifiés que moi, parleront tout à l'heure de l'étude d'impact sous ses principaux aspects.

Je voudrais dire seulement que nous aimerions que certains projets concernant notre département soient très vite mis à l'étude sous cet éclairage. Je citerai en premier **tous les remembrements** actuellement en cours d'étude, puis **le trajet de la R.N. 166** à la hauteur de Saint-Nolff. Nous savons que pour ce projet des études comparatives entre le passage au Nord et le passage au Sud ont été faites, mais nous ne savons pas si, comme le recommande la circulaire du 23 janvier 1978, le projet Sud a été retenu en fonction des préoccupations d'environnement.

Puis le **trajet de la R.N. 24 aussi bien à Baud qu'à Coëtquidan**. Et aussi la **déviations d'Auray**, et peut-être le tracé de la ligne M.T. qui partant d'Auray doit alimenter la côte du pays d'Auray en traversant les bois sur toute la largeur de la commune de Carnac.

Nous comprenons bien que de telles demandes puissent au premier abord apparaître à l'Administration et aux élus ayant déjà travaillé à ces différents projets, comme une manifestation de défiance, or nous craignons simplement que certains aspects qui nous préoccupent particulièrement (et qui, dit encore la circulaire du 23 janvier 78, doivent être pris en compte au même titre que les contraintes techniques ou économiques) n'aient pas été suffisamment pris en considération.

Des études réalisées dans ces conditions de science et de parfaite indépendance ne peuvent, nous en sommes persuadés, que contribuer à ce que soient économisées autant que possible les ressources naturelles et les richesses esthétiques menacées par les projets.

Nous avons eu l'impression en lisant le décret prévoyant et organisant les études d'impact que le législateur avait entendu ce que nous disions à cette même assemblée générale l'an dernier sur la vocation des associations. « Quelle est en effet cette vocation sinon rappeler que les biens immatériels sont précieux, que

leur destruction est irréparable, que leur protection est l'affaire de tous et particulièrement de ceux que leur métier ou la confiance de leurs électeurs ont rendu gérants du bien public ».

Nous voulons croire que nous serons écoutés. Ne serait-ce pas une preuve (une de plus) que dans le Morbihan la conscience écologique existe ailleurs que chez les militants ?

La conscience écologique... Je crois pouvoir dire que lorsqu'elle nous vient, elle nous amène à une concertation qui, dans la mesure où elle aboutit, sert vraiment le bien commun.

J'en donnerai pour exemple l'extraordinaire travail de nettoyage accompli par l'A.P.P.S.B. et le Syndicat Intercommunal sur le Scorff, celui fait par l'Office Touristique et le Syndicat d'Initiative du Pays de Baud, la remarquable plaquette sur le P.O.S. faite par les amis de Carnac, le nettoyage des marais salants de Kervillers à la Trinité fait par l'association trinitaine, le réseau des sentiers piétonniers réalisés par les Amis du Pays entre Mès et Vilaine en liaison avec Monsieur le Maire de Fréhel, celui projeté en P.I. de RHUYS par l'association de sauvegarde du pays de Rhuys avec l'aide de la commune de Saint-Gildas, les restaurations des chapelles, dont celle de Saint-Etienne en Malguénac, par Breiz Santel, et le début de collaboration entre les Télécommunications et Breiz Santel pour sensibiliser les subdivisions aux problèmes d'implantation des poteaux.

Que ces exemples aident nos associations à demander le dialogue et nos maires à l'accepter !

Nous disions l'an dernier déjà qu'être maire était devenu très difficile. Il y faut une disponibilité constante doublée d'une compétence multiforme. C'est pourquoi nos maires ont besoin à la fois d'être compris, et d'être informés sur certains aspects des problèmes (aspects écologiques et esthétiques par exemple) dont seuls les gens qui se figurent être des spécialistes universels pourraient leur reprocher de ne pas tout savoir.

Nous espérons donc qu'un peu partout les associations s'efforceront vis-à-vis de leur maire une attitude à la fois compréhensive et stimulante et que grâce à cela les directives du ministère se traduiront dans la vie communale comme le souhaitait Monsieur d'Ornano lorsqu'au colloque « Urbanisme et Liberté » il disait « Si la réglementation de l'espace reste importante, les préoccupations de qualité du bâti, d'insertion harmonieuse dans l'environnement, de défense du paysage urbain ou rural deviennent prédominantes ».

Monsieur d'Ornano nous a dit aussi que c'est dans cet esprit que serait rédigée la directive nationale d'aménagement prise sous forme de décret, c'est-à-dire opposable aux tiers, qui viendrait renforcer la circulaire du Premier Ministre du 4 août 1976 et qui, devrait permettre :

— d'éviter l'urbanisation le long du linéaire côtier sous forme continue ou sous forme d'habitat dispersé ;

— de retenir le principe d'une frange littorale non constructible dans les zones de développement ;

— de veiller à la qualité de l'architecture en raison du caractère souvent exceptionnel des paysages littoraux ;

— de conserver le maximum d'espaces naturels et en particulier ne pas y admettre « d'urbanisation diffuse ».

Tout cela n'ira pas sans problème pour les communes littorales surtout. Que de mécontentements prévisibles chez vos administrés n'est-ce pas Messieurs les Maires ! Et derrière ces mécontentements, que d'injustices réelles !

Nous ne serons jamais trop nombreux pour réfléchir à ces problèmes et leur chercher des solutions respectueuses des biens immatériels infiniment précieux car non renouvelables que nous devons léguer à nos enfants, et cependant aussi respectueuses que possible de la propriété privée.

On ne peut espérer trouver ces solutions sur le plan national qu'à partir des réflexions et des expériences de la base, c'est-à-dire de nous tous : associations, élus locaux et Administrations.

Et comment ne pas remercier ici les membres de l'Administration qui, dans la mesure où les procédures le permettent, nous associent à leurs travaux ?

Monsieur le Préfet d'abord, jamais lénifiant mais toujours bienveillant,

Monsieur Coste notre nouveau D.D.E. qui nous a déjà donné des preuves de son souci de respecter le paysage. **Monsieur Roux** qui a pris très au sérieux les soucis des associations de l'UMIVEM et leur a trouvé, avec l'aide des administrations compétentes des solutions satisfaisantes.

Si cette ouverture de l'Administration se réalisait partout, que de choses changeraient dans la vie profonde du pays ! On s'y achemine.

La création des C.A.U.E. n'en n'est-elle pas la preuve ? Celui du Morbihan se met en place, lentement peut-être, mais sûrement ainsi que l'élaboration du plan départemental du tourisme équestre et pédestre.

Sur le plan national, la loi du 17 juillet 1978 qui met à la portée de tous la consultation des documents administratifs montre cette volonté du législateur d'associer les Français à la gestion de leur patrimoine ?

Madame Latournerie, maîtresse des requêtes au Conseil d'Etat, connaît certainement là-dessus beaucoup de choses, mais elle est ici pour nous parler surtout de l'étude d'impact vue par le juge. Merci, Madame, d'avoir bien voulu venir de Paris vers ce lointain Morbihan.

Je remercie aussi tous ceux qui vont participer à notre étude :

Monsieur Nungesser, qui, loin de nous en vouloir de notre position critique à l'égard du Remembrement, nous manifeste ainsi une sympathie qui nous touche beaucoup comme celle de **Monsieur Coste**. Et puis, **J.-Cl. Lefevvre**, professeur de zoologie et d'écologie à l'Université de Rennes et président de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature, **J.-Cl Pierre**, président de l'Association pour la protection du saumon et membre du Haut Comité de l'Environnement, et last but not least **Monsieur Giacobino**, Chef de l'Atelier Central de la délégation à la qualité de la vie, dont la présence est un encouragement précieux et à qui je passerai la parole dès que j'aurai remercié **Messieurs les Maires** qui se joignent à nous cet après-midi, ces **Messieurs de l'Administration** que je n'ai pas nommés tout à l'heure, et puis **vous tous chers amis** et en particulier ceux d'entre vous qui ont travaillé au colloque de Pontivy sur l'habitat rural et aux expositions itinérantes sur le même sujet. Un merci renouvelé à tous ceux qui, de notre ami **Degez**, au plus modeste colleur de lettres ont contribué à faire connaître et aimer le patrimoine architectural du Morbihan.

Pour une fois notre union se manifestait comme organisme de mise en valeur et non seulement de défense. Puisse-t-elle avoir souvent l'occasion, dans les années à venir, de se manifester ainsi.

INTERVENTION DE M. GIACOBINO.

M. GIACOBINO, Chef de l'Atelier Central de l'Environnement au Ministère nous avait fait l'honneur de prendre la parole à l'Assemblée Générale. Voici l'essentiel de son intervention, dont nous le remercions vivement. Il nous avait auparavant montré un montage audio-visuel sur l'Etude d'Impact. On peut se procurer ce très intéressant document en en faisant la demande au Service d'Information et d'Action Educative (SIRAE, 14, Avenue Général Leclerc, Neuilly-sur-Seine).

Deux principes essentiels ont guidé le législateur qui a créé l'étude d'impact :

— le caractère **synthétique** de la prise en compte de l'environnement défini dans un sens **très large** ;

— l'importance de la **publicité** des études et au-delà, l'importance de la **consultation** du public, de la concertation.

I — Les objectifs

1) Etude d'impact - synthèse

— l'**écologie**, science des rapports entre les organismes vivants et le milieu dans lequel ils vivent, nous enseigne que les conséquences sur l'environnement d'une action humaine sont liées entre elles (effets de chaîne, d'accumulation, de synergie) ;

— le développement des connaissances scientifiques permet de mieux appréhender des conséquences globales, mais conduit également à mieux connaître **les limites** de cette connaissance, et donc des risques que l'homme prend en engageant certaines actions ;

— l'étude d'impact permet des **arbitrages** entre objectifs contradictoires de protection de l'environnement ;

— elle concentre en un moment privilégié l'examen des aspects techniques, économiques et d'environnement — avant la décision. — (N.B. 1)

2) Etude d'impact - concertation

— il existe dans la population une large et légitime revendication d'information des décisions qui affectent le cadre et les conditions de vie. Au-delà de l'information, ce que l'on demande c'est la **possibilité de faire connaître son avis** avant que les décisions ne soient prises ;

N.B. 1 — Peut-être faudrait-il dire : avant la décision définitive, car l'étude d'impact est commandée par une première décision (Note de l'UMIVEM).

— les responsables des décisions **ont besoin**, avant certains choix, d'évaluer la façon dont ceux-ci seront acceptables pour les populations : la concertation est un moyen de mesurer la « sensibilité » du public ;

— enfin, le maître d'ouvrage, sachant que son étude est publique, est incité à la faire correctement. La publicité contient une force de dissuasion.

II — Les conditions d'une meilleure prise en compte de ces objectifs

1) Au niveau de la réalisation de l'étude

— l'équipe chargée de l'**étude du projet** doit associer le ou les spécialistes des disciplines utiles à la réalisation des études d'environnement. (Choix à faire en fonction des spécificités de l'ouvrage et du milieu dans lequel il doit être réalisé) ;

— les préoccupations d'environnement ne doivent pas être **plaquées**, après coup sur un ouvrage conçu sans en tenir compte ;

— le **public doit être associé** dès ce niveau - en fonction de l'importance de l'ouvrage. Cela doit prendre des formes diverses :

Pour les plus grands ouvrages, le Ministère de l'Environnement se préoccupe de créer une procédure « **d'audition publique** » permettant, avant que les choix ne soient faits, de présenter différentes variantes, d'**expliquer**, en répondant



Une déviation fort contestée qui abîmerait la vallée de Trehonte, une vallée où abondent les sources

aux questions lors d'un débat public, les implications de ces différentes variantes, et de recueillir ainsi l'avis du public (N.B. 2).

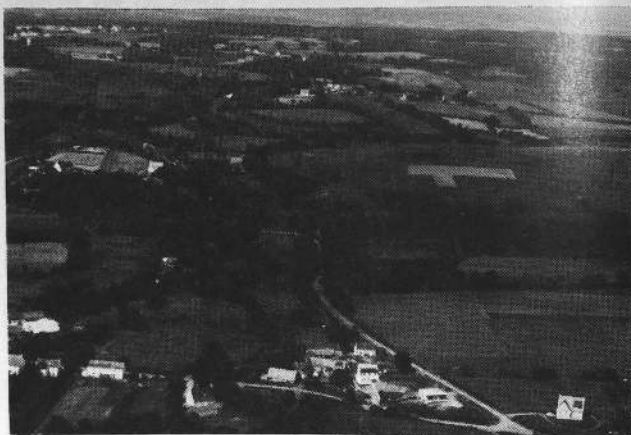
2) Au niveau des procédures administratives

Il faut distinguer :

- l'examen de l'étude ;
- sa publicité ;

a) Examen de l'étude

La loi a adopté une **disposition simple** pour la mise en œuvre des études d'impact, en ne créant pas de procédure nouvelle : les études d'impact sont donc insérées dans les dossiers administratifs servant de base aux autorisations ou approbations, et examinées par les administrations traditionnelles.



Vallée de Trehonte vue du point 1 du plan précédent

Photo Bretagne

En contrepartie, un effort doit être fait pour qu'à l'aspect synthétique de l'étude corresponde une vision globale de la part de l'administration. Cela n'est pas facile, car cela signifie que le service chargé de l'instruction du dossier **consulte** (en dehors des mécanismes traditionnels de conférences interservices) d'autres services dont la **compétence technique** peut être utile à l'examen de l'étude, ou qui ont en charge des intérêts directement affectés par l'ouvrage. Cette règle doit bien sûr, a fortiori, s'appliquer pour les ouvrages et dans ce cas dès la

N.B. 2 — Ce paragraphe retient particulièrement notre attention puisque la possibilité de variantes n'est pas, jusqu'à présent, prévue par le législateur.

phase d'étude préalable. Cela signifie également que pour les ouvrages faisant l'objet de **plusieurs procédures d'autorisation**, le regroupement du maximum de procédures doit être recherché pour :

- ne demander qu'une seule étude d'impact (simplification) ;
- prendre des décisions cohérentes (meilleures décisions, sécurité juridique de l'administré).

Le rôle du Préfet, (et dans l'avenir, du chargé de mission à l'environnement, ainsi que du Délégué Régional à l'Environnement) sera de donner un tel état d'esprit dans les services, d'assurer la coordination et de réaliser des arbitrages si cela devient nécessaire.

C'est là la grande nouveauté. Du fait de la division du travail administratif on n'avait, jusqu'ici, que des visions partielles de l'environnement. Grâce à l'étude d'impact, on en aura une idée globale que la publicité permet de répandre.

b) Publicité

Quand il y a **enquête publique** obligatoire, il faut largement appliquer les recommandations contenues dans les directives du Premier Ministre des 14 mai 1976 et 12 octobre 1977 : développer l'information préalable à l'enquête, donner un délai suffisant à celle-ci, prendre un soin particulier au choix du **commissaire enquêteur** (faire appel à la liste nationale des commissaires enquêteurs publiée au J.O. du 7 septembre 1978).

Quand l'enquête n'est pas obligatoire, mais est prévue de façon facultative par les textes (lotissement) ou n'est pas nécessaire dans le cas particulier (terrain déjà acquis à l'amiable, ou par le mécanisme de préemption (ZAD, ZIF) il faut tout mettre en œuvre pour assurer l'information **préalable** à la décision.

Quand l'enquête n'est pas prévue :

Ou bien des mécanismes de consultation existent pour les différents services et les communes concernées (exemple des lignes électriques ou des mines et carrières), et il faut donner l'accès du dossier au public, et lui offrir la possibilité de faire connaître son avis sur un registre.

Ou bien il appartient au Préfet de décider d'informer et de consulter par moyens appropriés.

Dans le cas « minimum », l'information sur l'étude d'impact est faite **dès la décision prise. Ce mécanisme est à améliorer** car l'information sur l'existence de l'étude d'impact est actuellement **dispersée**, et sa consultation n'est pas facile.

Une disposition paraît **indispensable** : que chaque service adresse régulièrement à un bureau de la Préfecture (celui-ci se chargeant de **répercuter l'information** au Délégué Régional à l'Environnement) l'information du **dépôt** de chaque dossier comportant une étude d'impact, ou si le projet est étudié par l'administration, l'information de la **mise à l'étude** de l'étude d'impact, et l'**information de la décision** relative à chaque affaire comportant une étude d'impact.

La Préfecture tiendrait cette information à la **disposition du public**, qui aurait ainsi un lieu unique où aller la chercher, et irait ensuite consulter le dossier dans le service compétent.

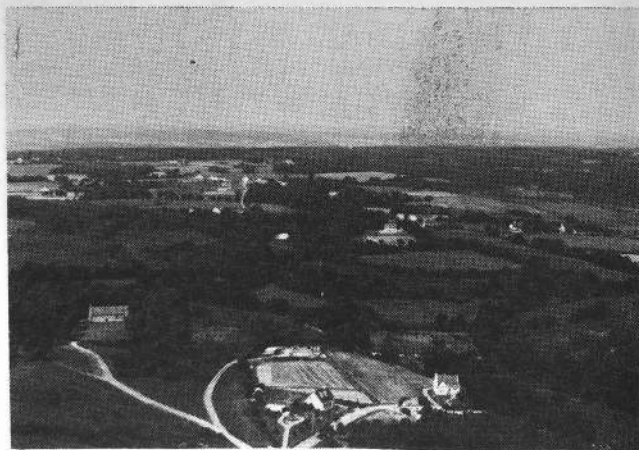
En conclusion :

— L'Environnement est un tout ;

— Les préoccupations du public se retrouvent mal dans les découpages administratifs.

Il faut donc faire un effort de **décloisonnement administratif** pour traiter des problèmes d'environnement. C'est à cette condition que la réalisation d'études d'impact ne sera pas une **charge supplémentaire**, mais :

- un **instrument efficace** de protection de l'environnement ;
- un **outil** de simplification administrative ;
- un **moyen de clarification** des rapports entre l'administration et les citoyens.



Vallée de Trehonte vue du point 2 du plan précédent

Photo Bretagne

INTERVENTION DE MADAME LATOURNERIE

Madame LATOURNERIE, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat nous parle de l'étude d'impact vue par le juge administratif. Son exposé technique est pour les Associations une mine de renseignements précieux. Nous ne pouvons malheureusement en donner ici que le résumé.



G. Roux, H. Boudequin, M.-C. Borde, M.A. Latournerie, M. Giacobino

Photo Sorbets

Introduction. — Il est prématuré de prétendre exposer tous les problèmes qui pourront se poser au juge administratif, le nombre des décisions des Tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat sur ce point étant encore très limité.

Le juge pénal et le juge civil auront aussi des conséquences à tirer de la loi du 10 juillet 1976 et du décret du 12 octobre 1977 et il est possible que l'imagination des avocats les conduise à utiliser cette loi de façon encore inédite.

I — **Portée du droit d'obtenir du juge administratif le sursis à exécution de projets d'aménagement qui n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact** (art. 2, dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1976).

A — Conditions d'exercice de ce droit :

— Saisir le Tribunal Administratif - ou le Conseil d'Etat s'il s'agit d'un décret - dans les deux mois de la publication de la décision administrative approuvant ou autorisant le projet d'aménagement en demandant à la fois, et conformément au droit commun, l'annulation et le sursis à exécution de cette décision.

— Prouver que l'étude d'impact était obligatoire en droit.

— Apporter un commencement de preuve qu'elle n'a pas eu lieu, qui conduira le Juge Administratif à obliger l'Administration à apporter la preuve contraire, faute de quoi le sursis à exécution sera accordé.

En cas de refus de sursis, possibilité d'appel (mais le délai est de quinze jours et non de deux mois).

Qu'est-ce que la Loi apporte de nouveau en matière de sursis à exécution par rapport à l'état de droit antérieur ?

1) Le législateur présume que l'étude d'impact est une formalité substantielle :

S'il n'y a pas d'étude d'impact, dans un premier temps, le sursis à exécution de la décision sera ordonné, puis le juge annulera la décision, sauf bien sûr si l'Administration a préféré entre-temps la rapporter.

2) Le Juge n'a plus besoin de rechercher si le requérant subirait un préjudice difficilement réparable du fait de la poursuite de l'exécution de la décision. Le sursis à exécution de la décision administrative qui n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact préalable légalement obligatoire, devient automatique s'il est demandé pour toute personne physique ou morale ayant intérêt à l'annulation de la décision attaquée et saisissant le juge administratif dans les deux mois de la publication de cette décision.

B — Moyens de défense de la collectivité publique :

— Apporter la preuve que l'étude d'impact a bien eu lieu en temps utile et notamment qu'elle a été insérée dans le dossier soumis à l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'un projet soumis à une telle enquête.

— Contester l'exigibilité d'étude d'impact en établissant qu'on ne se trouve pas dans l'un des cas où le décret du 12 octobre 1977 la rendait légalement obligatoire,

devant le juge compétent en premier ressort
le cas échéant, par appel d'une décision de sursis.

— Rappporter la décision attaquée et recommencer la procédure en procédant à l'étude d'impact.

Il n'est pas douteux que l'article 2 de la Loi du 10 juillet 1976 constitue ainsi une dissuasion très forte à passer totalement outre à l'obligation de réaliser une étude d'impact puisque sur recours d'un tiers le juge administratif peut empêcher la poursuite de l'exécution de la décision administrative, jusqu'à ce qu'il ait statué au fond sur la légalité de cette décision dès lors qu'à la date à laquelle il se prononce sur les conclusions, à fin de sursis à exécution, l'étude d'impact n'était pas encore réalisée. Il est donc vraisemblable que les études d'impact légalement obligatoires seront bien réalisées, soit spontanément, soit, en cas d'oubli de bonne ou de mauvaise foi, à la suite de la pression que constitueront les recours des tiers s'ils sont vigilants sur ce point.

II — Plus délicate est la question de savoir dans quelle mesure l'existence d'une étude d'impact peut être une garantie de légalité des travaux d'aménagement entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une approbation par une collectivité publique.

A) L'existence d'une étude d'impact n'exclut pas l'illégalité « au fond » des travaux d'aménagement entrepris autorisés ou approuvés par une collectivité publique.

— La nouvelle loi ne supprime évidemment pas le système du contrôle de la légalité interne des décisions administratives. A titre d'exemple, même si une étude d'impact a été régulièrement faite, le juge administratif pourra toujours annuler une déclaration d'utilité publique s'il estime qu'en l'espèce, le bilan de l'opération est négatif.

— L'étude d'impact ou la notice devrait cependant aider les aménageurs en cas de contentieux à convaincre le juge administratif du bien-fondé de leur décision, par la démonstration que les avantages de l'opération l'emportent sur les inconvénients. Comme l'a déclaré en effet le Ministre de la Qualité de la Vie devant l'Assemblée Nationale (débat J.O. Assemblée Nationale 22 avril 1976, page 2.038) « il ne s'agit pas de faire une étude d'impact supplémentaire servant d'alibi, mais de modifier en profondeur le processus de décision ».

B) Il n'est pas non plus exclu que le juge administratif annule, comme prise sur une procédure irrégulière, une décision administrative précédée d'une étude d'impact ne répondant pas aux exigences de la Loi et du Décret en ce qui concerne soit le contenu de l'étude, soit sa publicité.

On peut à cet égard raisonner par analogie avec ce qui se passe pour les enquêtes publiques. Dans ce domaine la procédure est très réglementée en ce qui concerne la publicité en particulier. Malgré cela on a très souvent à juger de cas concrets où le juge doit dire si oui ou non la procédure d'enquête publique a été correctement respectée (si la publicité a été faite honnêtement, si l'enquête a eu la durée prévue par la loi, si le dossier d'enquête était complet).

Il est vraisemblable donc qu'en matière d'étude d'impact, le juge ne se bornera pas à constater qu'une étude d'impact a été réalisée, mais si des moyens sont soulevés sur ce point par le requérant, appréciera si le contenu de l'étude respecte les prescriptions légales, si la publicité de cette étude a été complète et annulera, le cas échéant, la décision attaquée si la procédure préalable d'étude d'impact lui paraît entachée d'un vice substantiel.

CONCLUSION

— Le contrôle du juge administratif sur le bon fonctionnement de la procédure préalable d'étude d'impact introduite par la loi du 10 juillet 1976 repose sur la vigilance des tiers à attaquer dans les délais de deux mois lorsqu'elles sont publiées et, s'ils le jugent opportun, les décisions administratives soumises à l'obligation d'étude d'impact préalable.

Il ne peut en effet pas y avoir de recours direct contre l'étude d'impact qui n'est qu'un acte préparatoire.

— Il a certes été fait valoir que le décret de 1977 n'avait pas exploité toutes les possibilités de la loi de 1976 car il n'a pas introduit dans la définition du contenu de l'étude d'impact la notion de variante (notion apparue nettement dans les débats parlementaires), mais le décret oblige à faire apparaître, pour les projets importants, comment le projet atteint l'environnement. Il faut espérer que cela sera déjà pour les aménageurs une incitation au choix économique le meilleur, compte tenu de toutes les préoccupations de coût, de rentabilité, d'insertion dans l'environnement.

DIALOGUES

M. le Préfet : Prenons un exemple. L'Équipement fait plusieurs études pour un projet routier. A Meucon, par exemple, on étudie 3 projets possibles. Chacun doit-il faire l'objet d'une étude particulière ou bien est-ce la déviation elle-même du camp de Meucon qui doit faire l'objet d'une étude d'impact avec variantes ?

M. Giacobino : Il faut analyser les raisons du choix. Quand le choix est fait l'administration doit joindre au projet, lors de la présentation de l'étude d'impact la façon dont il a été choisi, donc il rappelle les différentes variantes. On doit indiquer plus particulièrement les impacts détaillés de la solution qui a été retenue. Il faut bien avoir analysé, moins en détail peut être que la solution retenue mais suffisamment cependant, les autres solutions.

M. le Préfet : On est donc bien obligé d'admettre l'hypothèse de variantes

M. Giacobino : Absolument.

M. le Préfet : Pourtant devant le juge on ne pourra se prévaloir de variantes.

Mme Latournerie : On met à l'enquête publique un tracé, un choix déjà fait avec ses conséquences. S'il y a contestation, le juge dira oui ou non sur le projet, mais c'est tout. Il ne pourra pas dire : « j'aurais préféré un autre projet »

M. le Préfet : Le fait qu'il y ait eu d'autres études, même plus sommaires, sur d'autres tracés, peut-il ouvrir à un requérant non satisfait par le tracé retenu un moyen pour une action contentieuse ?

Mme Latournerie : Nous le voyons très souvent. A Grenoble, pour un projet de route de contournement une association avait un dossier très charpenté et proposé un autre projet. Le juge a fait le bilan. Il est sûr que plus un recours est bien charpenté, plus l'association montre qu'un autre projet est meilleur, plus elle a de chances de gagner. (N.B. 1).

M. le Préfet : Dans le bilan fait par le juge, le coût financier intervient-il ?

Mme Latournerie : Certainement..

M. le Préfet : Ce qui m'étonnerait, c'est qu'une solution ait tous les avantages et qu'une autre ait tous les inconvénients. Mais vous risquez de revenir, par la théorie du bilan, à déterminer le choix en fonction du coût. Lorsque le juge se

trouve avec une étude d'impact et une variante entre lesquelles il lui est difficile de choisir, vous risquez d'avoir un jugement en partie subjectif ce qui chez un juge n'est pas souhaitable. Et comme choix final revenir au coût financier de l'opération.

M. Giacobino : L'étude d'impact met sur la table tous les arguments. Le juge doit prendre en considération tous les aspects et pas seulement l'aspect financier. Avant d'être le problème du juge ce doit être le problème de l'administrateur.

M. le Préfet : L'administrateur doit être objectif, mais il ne faut pas se faire trop d'illusions, il doit bien y avoir un moment où il faut trancher et il n'a pas forcément raison à cent pour cent. Mais vous prenez la décision, car votre métier c'est de la prendre, tandis que le métier de juge c'est de juger. La position est très différente.

Mme Latournerie : En principe, nous n'aimons pas annuler sur le fond, quand un problème ne va pas c'est surtout que les procédures n'ont pas été régulières.

M. le Préfet : Il est plus facile d'annuler sur la forme que sur le fond.

Mme Latournerie : C'est peut-être plus le métier du juge aussi. Nous sommes beaucoup plus à notre aise pour annuler lorsque des formalités substantielles n'ont pas été respectées. Sur le fond, nous nous rendons parfaitement compte que le contrôle d'utilité publique est un contrôle plus difficile. Et puis les dossiers des requérants ne sont pas aussi complets que ceux que possède l'administration et cela par la force des choses. Aussi sommes-nous prudents. Il y a beaucoup de recours, peu d'annulations. Ce n'est pas au juge à faire le métier du requérant (N.B. 1). Il ne faut pas s'étonner si le juge rejette ce moyen du bilan, trop souvent ce moyen n'est pas sérieusement étayé.

N.B. 1 — Que les associations se souviennent de cela et ne déposent que des dossiers très complets, très bien étayés (Note de l'U.M.I.V.E.M.).

INTERVENTION DE M. COSTE

En matière d'environnement, qui a une tâche plus difficile que l'Équipement, chargé de tous les grands travaux qui ne peuvent se faire sans traumatiser le paysage ? Il est particulièrement précieux qu'un D.D.E. soit très attentif et à la nature et au patrimoine architectural des départements où il travaille. M. COSTE nous donne un aperçu de ses tâches et de l'esprit dans lequel il entend les mener à bien.

I — Projet d'aménagement et modification de l'environnement

Il est très difficile de définir dans notre pays, et tout particulièrement en Bretagne, ce qui est un milieu naturel, la Nature ayant été fortement modelée par l'homme au cours des temps.

Or, il faut bien admettre que tout aménagement apporte une perturbation à l'éco-système dans lequel cet aménagement est réalisé, en incluant dans l'éco-système aussi bien les milieux dits naturels que les milieux agricoles et urbains. Dans le meilleur des cas, cette perturbation n'est pas repérable ; la plupart du temps, elle déplace l'équilibre de l'éco-système ; parfois, elle peut entraîner la rupture de cet éco-système.

Se pose donc un problème d'acceptation du principe de projet d'aménagement eu égard à ses conséquences sur l'équilibre de l'éco-système qui le subit dès que la décision de réaliser ce projet est prise, c'est-à-dire très en amont des études détaillées d'avant-projet.

Je relèverai ici une première ambiguïté des études d'impact. En effet, l'étude d'impact est la forme sous laquelle le législateur entend que le maître d'ouvrage fasse la preuve qu'il a pris en compte les préoccupations d'environnement dans l'élaboration du projet. C'est donc un document qui est inséré dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Et si le projet doit être contesté dans son principe, il ne peut l'être légalement qu'à compter de cette enquête, c'est-à-dire très en aval des études techniques, économiques et d'environnement.

Or, si contestation il y a quant à l'utilité du projet, celle-ci s'exprimera bien avant l'enquête, en particulier par la voix des associations. Souvent, un dialogue s'instaurera avec le Maître d'Ouvrage sans que ce dernier puisse remettre en cause **le principe du projet qui résulte d'un choix politique**, dicté la plupart du temps par des motifs économiques : implanter une centrale nucléaire pour accroître le potentiel en énergie électrique d'une région, créer une voie-express pour accélérer les liaisons entre deux pôles...

A ce niveau de contestation, le dialogue sera donc très vite bloqué.

Fort heureusement, jusqu'à ce jour, dans le département du Morbihan, le principe des projets routiers ou portuaires ne semble pas avoir été remis fondamentalement en cause.

2 — Méthodologie des études d'impact et choix du projet

Le cadre général de la méthodologie des études d'impact est défini par le décret du 12 octobre 1977.

La circulaire du 23 janvier 1978 du Ministère de l'Équipement précise la méthode plus particulièrement applicable aux projets routiers.

Je rappelle que l'étude d'impact est un **document de synthèse**, qui est établi à l'issue des études d'environnement et qui présente successivement :

- 1 — une analyse de l'état initial du site et de son analyse ;
- 2 — une analyse des effets sur l'environnement, en particulier sur les sites et paysages ;
- 3 — les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement ;
- 4 — les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement.

L'analyse du site ne présente pas de difficultés : les équipes spécialisées telles que celles du C.E.T.E. de NANTES ont mis au point une procédure rapide et efficace.

L'analyse des effets sur l'environnement est par contre plus délicate : nos connaissances scientifiques en matière d'environnement ne sont pas toujours aussi sûres que l'on pourrait le souhaiter, et les effets du projet sur l'environnement, s'ils peuvent être supputés, ne sont pas forcément prévisibles ni encore moins mesurables ou même simplement repérables. On assiste alors à des querelles d'experts où le subjectif risque de prendre le pas sur la connaissance objective. Il serait souhaitable de ce point de vue que les modèles écologiques soient perfectionnés et que leur science soit à la fois diffusée et enseignée, (N.B. 1) au même titre que le sont par exemple les modèles économiques.

Mais les difficultés essentielles apparaissent au niveau du choix du projet, car le choix entre les différentes variantes suppose que l'on puisse pondérer les critères techniques, économiques et d'environnement entre eux.

Or, cette pondération implique des jugements de valeur qui varient suivant les interlocuteurs qui s'exprimeront à travers les différents services de l'Etat ou au travers d'Associations.

Ainsi, le « bon » choix entre la déviation Nord et la déviation Sud de la RN 166 à SAINT-NOLFF, est différent suivant que l'on donne plus de poids aux critères de protection de la vallée de Condat Talhouet et du bois « de Meudon ». Ces contradictions s'expriment bien par l'intermédiaire de l'association de défense Nord et de l'association de défense Sud de la déviation.

Dans ces conditions, certains pourraient regretter que la réglementation n'ait pas fixé une valeur respective aux différents critères pour permettre un choix automatique à l'issue de l'analyse multi-critère, comme nous pouvons le faire par exemple en matière de choix entre divers aménagements des carrefours routiers.

Ce serait à mon sens une grave erreur. Car, en l'état actuel de nos connaissances, ce serait faire fi de toutes les contradictions internes de la Société et implicitement, mais sans le dévoiler, faire un choix politique au travers de valeurs définies en fonction d'une éthique sous-jacente, dénuée de toute objectivité scientifique.

Mieux vaut donc admettre que le choix en matière d'aménagement important est un choix politique qui permet de privilégier tel ou tel critère par rapport à d'autre : par exemple, respecter les terres agricoles aux dépens d'une forêt... etc...

Mais ce choix doit être éclairé au préalable par un dialogue le plus ouvert possible avec les différents interlocuteurs.

3 — Le dialogue à l'occasion des études d'impact

Notre Administration a bien conscience de la nécessité d'établir le dialogue avec les différents interlocuteurs concernés, le plus en amont possible des études d'un projet, sans attendre la publication de l'étude d'impact à l'occasion de l'enquête d'utilité publique.

N.B. 1 — Nous le souhaitons aussi (Note de l'U.M.I.V.E.M)

Ce dialogue doit permettre de mieux mettre en valeur les différents impacts du projet sur son environnement, et de prendre la mesure de l'importance de chacun de ces impacts.

Mais la Direction Départementale de l'Équipement rencontre à ce niveau deux difficultés essentielles :

D'une part, la plupart de ses membres n'est pas encore bien formée à ce type de dialogue qui doit permettre une information réciproque et **objective**.

En effet, **la prise en compte des problèmes d'environnement doit devenir plus une prise de conscience du projeteur au fur et à mesure de l'élaboration de son projet qu'un chapitre supplémentaire du dossier** (N.B. 2).

D'autre part, elle reste encore dans l'incertitude quant à la nature des interlocuteurs avec qui elle peut dialoguer. Si de ce point de vue, les élus et les organisations professionnelles représentent des interlocuteurs de droit, on peut s'interroger sur l'attitude que nous devons prendre vis-à-vis des Associations :

— doit-on dialoguer avec toutes les Associations, qu'il s'agisse d'Associations d'environnement stricto-sensu ou simplement d'Associations de défense, constituées à l'occasion d'un projet ;

— avec qui dialoguer au sein de chacune de ces Associations, car celles-ci n'ayant pas toujours assumé leurs contradictions internes, présentent parfois, suivant leurs interlocuteurs, des options différentes ;

— enfin, il est regrettable que le dialogue ne puisse pas toujours s'instaurer de façon positive, mais qu'il se manifeste souvent sous forme d'opposition à un projet, sans pour autant apporter d'éléments constructifs.

S'il m'est permis à ce niveau du dialogue de formuler certains vœux, je souhaiterais :

a) **vis à vis de nos Administrations centrales**, que celles-ci accélèrent la sensibilisation de l'ensemble des agents des D.D.E. aux problèmes d'environnement, en multipliant les stages de formation permanente et en diffusant des exemples pédagogiques simples, commentés et accessibles à tous, qui ne soient pas uniquement des études avec de belles images présentant la solution comme évidente ;

Je suggérerais également que, dans les départements où les problèmes d'environnement sont particulièrement sensibles, un « Environnementaliste-Conseil » soit placé auprès du Directeur de l'Équipement au même titre qu'il existe déjà un Architecte-Conseil. Cette personne, par sa compétence et son indépendance, permettrait d'éclairer l'Équipement au niveau local sur les conséquences de ses choix d'aménagement en matière d'environnement, dès le début d'un projet avant que le choix ne devienne irrémédiable.

N.B. 2 — Cette phrase nous paraît essentielle (Note de l'U.M.I.V.E.M)

b) vis à vis des Associations, que celles-ci recherchent comment éviter de se retrancher systématiquement sur la défensive et instaurer un dialogue plus constructif avec les Maîtres d'Ouvrage.

4 — Présentation et publication des études d'impact

Le Maître d'Ouvrage est responsable de la publication des études d'impact qui, lorsqu'il y a enquête publique, est présentée en même temps que celle-ci, ce qui est le cas de la plupart des grands projets routiers ou portuaires.

La circulaire du 23 janvier 1978 souligne que le document présentant l'étude doit être « facilement intelligible par tout un chacun », et que son niveau de précision doit être équivalent à celui des « études techniques ou économiques ».

Cette présentation, sous forme à la fois complète et accessible, demande du temps, et les délais de publication et d'impression sont souvent ressentis comme trop longs par les Associations qui ont l'impression que l'Administration veut leur cacher les résultats. Certes, avec l'acquis, ces délais devraient diminuer mais ils resteront toujours assez longs, d'autant que si l'on ne veut pas privilégier uniquement l'aspect « écologique » du projet, il paraît indispensable de compléter la publication par la synthèse des études techniques et économiques.

La diffusion des études d'impact pose quelques difficultés matérielles : la plupart de nos interlocuteurs, et notamment les associations, souhaitent détener un exemplaire de cette étude pour l'analyser à loisir.

Si l'étude est complète, et si la diffusion d'une telle étude doit se faire à titre gracieux, le coût d'une telle diffusion sera très élevé. En effet, si l'Administration doit vendre au prix de revient, même restreint aux frais matériels, ces publications que sont les études d'impact, bon nombre de budgets d'Associations risquent d'être fortement entamés.

On peut donc en conclure que, hors une certaine inflation des budgets d'étude sous forme de poste « frais d'impression et de diffusion », l'esprit de la loi ne pourrait être respecté.

CONCLUSION

L'expérience de la Direction Départementale de l'Équipement en matière d'étude d'impact n'en est qu'à ses débuts.

En matière de travaux portuaires, les projets font désormais l'objet d'une consultation systématique de l'I.S.T.P.M., lorsqu'ils comportent un endigage ou un rejet de produits de dragage. Notre expérience est donc là aussi limitée et sera élargie compte tenu notamment des prochaines directives sur l'Aménagement du Littoral.

Cette expérience, bien que limitée, permet déjà d'affirmer que l'étude d'impact ne peut être que l'aboutissement de l'étude d'environnement, laquelle doit faire l'objet d'une concertation dès l'amont des études du projet, avec les divers interlocuteurs intéressés, notamment avec les Associations. Il reste à définir les conditions de ce dialogue (N.B. 3).

N.B. 3 — Dans le Morbihan, les associations savent que leurs requêtes sont accueillies à la D.D.E., cela est précieux. Malheureusement elles sont souvent alertées trop tard. Ce qu'elles souhaitent c'est d'être au moins officieusement averties des projets lorsqu'ils sont encore dans les limbes.

INTERVENTION DE M. NUNGESSER

Qu'est-ce qui depuis 30 ans a modifié le paysage français plus profondément encore que la création des villes nouvelles, la construction des autoroutes et la croissance sans limite des banlieues ? Bien des Français ne sauraient pas répondre à cette question, mais des Bretons le savent.

Le remembrement est un immense bouleversement foncier qui, en pays bocager, s'accompagne, non seulement d'un bouleversement du paysage, mais encore d'un bouleversement social.

M. NUNGESSER, D.D.A. du Morbihan, en convient ici :

Mon propos traitera des Etudes d'Impact dans le cadre du remembrement rural. Pourquoi ce choix limitatif alors que ces études sont également obligatoires dans d'autres domaines de la compétence de la D.D.A. (barrages, réservoirs surélevés, stations d'épuration, aménagements de rivières). C'est tout d'abord parce que le sujet a donné lieu, plus que d'autres, à de nombreuses interventions le plus souvent critiques - et qu'il convenait, dans une assemblée de l'UMIVEM tout spécialement, de ne pas esquiver cette question difficile. C'est aussi par son importance : à côté d'ouvrages ponctuels ou linéaires qui intéressent une portion limitée de territoire, le remembrement concerne tout l'environnement de la zone où il s'exerce, en débordant parfois largement ses limites géographiques. C'est ainsi que la modification d'un paysage n'est pas seulement sensible à l'intérieur du périmètre remembré : elle s'observe parfois de points fort éloignés. De la même manière, les conséquences du ruissellement sont reportées bien à l'aval des petites régions touchées par les travaux. Enfin la portée du remembrement est quelquefois sous-estimée dans le public : aucune opération n'apporte, dans la vie locale, un bouleversement comparable (N.B. 1). Ces raisons m'ont conduit à choisir le remembrement comme exemple type d'application de l'Étude d'Impact.

C'est à coup sûr pour les mêmes raisons que le décret du 12.10.77 place le remembrement en tête des aménagements ou équipements soumis obligatoirement aux études d'impact, bien que le coût de l'opération soit dans la majorité des cas très inférieur au seuil de 6 millions fixé pour d'autres équipements. C'est que le montant des travaux est sans commune mesure avec les transformations qu'il apporte dans tous les milieux : social et économique, biologique, hydrologique et paysagères.

C'est en fonction de ces multiples aspects qu'ont été données les instructions du Ministère de l'Agriculture, en remarquant que l'étude intéresse non seulement les travaux connexes, mais également le remembrement proprement dit, c'est-à-dire la modification du parcellaire des propriétés.

Le déroulement des opérations de remembrement se schématise ainsi : détermination du périmètre à remembrer, puis détermination des apports 4/11/16 du classement des terres, élaboration d'un avant-projet, avec enquête à caractère officieux puis mise au point du projet définitif, soumis à une enquête officielle.

C'est à ce stade de l'enquête officielle sur le projet qu'intervient l'étude d'impact. Cependant, l'analyse initiale de la situation doit s'effectuer beaucoup plus tôt, pour deux raisons : cette première phase de l'étude est assez longue,

N.B. 1 — L'UMIVEM est entièrement d'accord avec ce paragraphe de M. NUNGESSER comme avec le suivant.

ne serait-ce que par les variations saisonnières de la végétation et, surtout, ses conclusions doivent être utilisées pour la suite des opérations. Il est donc indispensable de les connaître avant l'élaboration de l'avant-projet et, mieux, au moment du classement des terres. C'est un instrument de travail pour la commission communale chargée de la conduite des opérations.

L'Etude d'impact, après une présentation sommaire du projet et de l'échéancier, comporte les quatre volets prévus par le décret.



Pontivy-Baud 1979 Le plan directeur avait-il envisagé pareille érosion ? Photo Chapuy

1 — L'analyse de l'état initial du site et de son environnement est particulièrement soignée en pays de bocage.

— Les facteurs physiques : climat, avec une étude plus fouillée s'il existe un micro-climat typique ou certains peuplements végétaux ; hydrologie et topographie, avec localisation des zones préférentielles ayant une incidence sur le régime des eaux ; géologie et pédologie, faisant apparaître les zones sensibles à l'érosion ; flore et zones boisées, comportant un inventaire des zones incultes, des essences dominantes ou remarquables, des haies et talus ; inventaire de la faune ;

— L'utilisation du sol : exploitations agricoles, parcellaire, cultures pratiquées, accès aux parcelles, habitat et ouvrages publics, notamment réseau routier ;

— Les facteurs socio-culturels : démographie et économie, constructions, monuments ou sites d'importance archéologique, historique ou esthétique, fréquentation touristique, etc... Une mention particulière pour le paysage : relations

avec la trame agraire, recherche d'unités de paysage, recherches de zones préférentielles de visibilité, etc...). Ces études sont accompagnées de documents cartographiques.

2 — Les modifications sur l'environnement sont abordées par nature de travaux :

— voirie nouvelle permettant l'accès des parcelles ou facilitant les communications ;

— aménagements hydraulique :

— création de fossés d'écoulement et leurs conséquences sur les cours d'eau et la végétation ;

— aménagement des cours d'eau récepteurs ;

— conséquences agricoles, par la possibilité d'un drainage ultérieur ;

— suppression des haies et talus (nécessité par l'exploitation agricole), ses conséquences sur l'écoulement des eaux, la tenue des sols, la flore et la faune, le paysage ;

— modification du parcellaire et ses conséquences sur le mode d'utilisation du sol.

3 — Raisons du choix du parti retenu.

Il s'agit ici d'exposer le compromis que constitue toujours un remembrement entre le respect d'un certain environnement et les modifications qu'il y apporte : nouveau parcellaire ; tracé et construction d'une voirie de desserte ; aménagements hydrauliques : débit à évacuer, délimitation des redressements, surfaces à assainir ; schéma de maintien des haies et talus et des reboisements éventuels.

4 — Mesures compensatoires.

Ces mesures concernent notamment les reboisements, la réservation de terrains pour les opérations d'intérêt communal ou touristique.

L'étude d'impact dans un remembrement représente donc un travail assez considérable, par l'étendue dans l'espace, par la diversité des sujets abordés et par la difficulté de traduire en termes concrets des éléments subjectifs tels que le paysage.

Nous nous sommes résolument lancés dans cette voie : ainsi, depuis le début 1978, une étude systématique est entreprise préalablement au démarrage des opérations. Ici, comme dans d'autres domaines, une doctrine est à mettre au point. C'est pourquoi nous nous adressons à divers organismes pour la mener à bien : CREBS, Atelier Régional de l'Environnement, ENSA de Rennes, ADEPRINA. Ces études sont toujours menées par des Agronomes orientés vers les questions d'environnement et d'écologie.

Citons parmi les études récentes ou en cours : MALANSAC, GUER, GRANDCHAMP, LANVAUDAN, PLOURAY, BUBRY, GUILLAC, PLEUCADEUC, BOHAL et SAINT-GUYOMARD.

Le lancement de ces études coïncide avec les nouveaux textes sur l'environnement. Il ne faudrait pas en conclure qu'auparavant le remembrement était considéré, dans notre département, sous son seul aspect technique de redistribution du parcellaire en conformité avec la loi, ou en ne considérant que la seule agriculture.



Pontivy-Baud 1979 - Il n'est peut-être pas bon de faire la Beauce en Bretagne - Photo Chapuy

Depuis bien longtemps nous nous sommes préoccupés de l'insertion des modifications foncières dans un contexte plus vaste.

C'est ainsi que depuis 1965 nous avons imposé aux géomètres l'élaboration d'un Plan Directeur préalable à l'étude d'avant-projet.

Ce document, à la disposition de la Commission Communale (N.B. 2), sert de cadre imposé au travail ultérieur du géomètre. Il repose sur une analyse très détaillée de la situation :

— Inventaire des haies et talus de la commune, comportant pour chaque haie ou talus sa position, la description de sa structure et de sa végétation, son rôle. Ces différents caractères sont notés sur un plan en fonction d'un code ;

N.B. 2 — Ces documents ont-ils été conservés ? Peut-on les consulter ?

— Inventaire des terres incultes : bois, friches, landes, zones humides, avec description des caractères écologiques et floristiques pour chaque parcelle ;

— Inventaire des chemins, faisant apparaître les chemins à conserver, ceux à améliorer ;

— Inventaire de l'occupation des sols, permettant de mettre en évidence les modes de mise en valeur, les zones d'habitat, d'industrie, d'élevage hors sol, les monuments et constructions intéressants ;

— Analyse des structures de propriété et d'exploitation, leur évolution probable après remembrement ;

— Etude de la diversité écologique de la commune et des conditions nécessaires au maintien des équilibres.

L'ensemble de ces éléments, transcrits sur cartes et photos aériennes constituait un cadre strict à l'intervention du géomètre (N.B. 3). Y paraissent notamment :

— Les talus à conserver obligatoirement, ceux à améliorer, ceux dont le maintien est souhaitable ;

— Les propositions de boisement, soit sous forme de haies, soit par plantation de nouvelles parcelles ;

— Les zones d'intérêt biologique à sauvegarder.

A ce stade une réunion inter services a déjà eu lieu, regroupant les administrations concernées par les équipements communaux, les Bâtiments de France, le Service des Monuments Historiques, le Président du Comité Départemental pour la Protection de la Nature et de l'Environnement. Chaque participant donne les indications de sa compétence qui, transcrites sur le plan directeur s'ajouteront aux contraintes imposées pour l'étude du projet.

L'intérêt du Plan Directeur (N.B. 4), amélioré d'année en année, est très vite apparu, de sorte que dans ses nouvelles instructions techniques sur le remembrement, l'Ingénieur Général de Bretagne décidait de l'étendre à l'ensemble de la Région.

Une circulaire du Ministre de l'Agriculture, en date du 12 juin 1973, a codifié cette procédure, en la recommandant pour les remembrements pour les opérations importantes ou délicates, règle générale en pays de bocage. **L'action menée par le Morbihan a très largement inspiré cet ensemble de recommandations, précurseur des études d'impact.**

N.B. 3 — Alors comment expliquer tant de destructions aberrantes sur le plan écologiques, consternantes sur le plan esthétique ?

N.B. 4 — Nous croyons volontiers que ces plans directeurs étaient fort bien faits. Dans la réalité, nous constatons des ravages. A quel moment les choses se gâtent-elles ?

Le Ministère de l'Agriculture est même allé beaucoup plus loin, sensible aux critiques à l'égard du remembrement, soucieux de préserver la richesse d'un certain milieu, il s'est associé avec le Ministère de la Qualité de la Vie pour confier à l'I.N.R.A. une étude scientifique sur la valeur du bocage et les conséquences de son aménagement.

Ces études ont abordé schématiquement trois grands thèmes :

- Bioclimatologie du bocage et les effets de son aménagement ;
- Conséquences de l'arasement des talus en régions bocagères de climat atlantique ;
- Le remembrement en zone bocagère, effets économiques et sociaux.

Elles se sont déroulées sur le terrain de 1972 à 1975. Les conclusions, publiées plus tardivement, vont servir de base à une étude de synthèse qui devrait se traduire par une série de règles et recommandations applicables aux situations très diverses rencontrées en pays de bocage.

Cette approche scientifique du problème a démontré l'extraordinaire complexité des phénomènes dans ce milieu bien particulier (N.B. 5), à tel point qu'il a fallu faire appel à des spécialistes de très haut niveau, dans une multitude de disciplines et mettre au point des dispositifs d'étude entièrement nouveaux.

Il convient de souligner que toutes ces études se sont déroulées dans le Morbihan, en étroite collaboration avec l'administration départementale.

L'aménagement du territoire rural doit s'effectuer dans un souci d'équilibre : respect d'un certain type d'environnement, d'un certain type de paysage bien familier aux habitants de l'Ouest Atlantique, mais aussi préoccupation constante du maintien de la population agricole, en la dotant de structures adaptées aux conditions économiques.

Nous estimons que le remembrement, tel qu'il est conçu et sans cesse perfectionné dans notre département, répond à ce double souci (N.B. 6).

N.B. 5 — Bien sûr, c'est ce que dit l'UMIVEM depuis 10 ans. Avant les spécialistes de haut niveau, peut-être aurait-il fallu écouter un peu plus les usagers, c'est-à-dire ceux qui, après remembrement, voyaient les bons et les mauvais aspects des travaux connexes. Et aussi quelques bénévoles désintéressés attentifs aux biens immatériels.

N.B. 6 — Hélas, c'est là ce que conteste l'UMIVEM. Il y a certes des progrès depuis quelques années, mais que de désastres écologiques : gaspillage des sols, ruisseaux poissonneux devenus de mornes rigoles sans vie, pentes ravagées par l'érosion, arbres superbes pourrissant dans des tas de pierrailles, admirables facès de chemins creux arasés, sites archéologiques bouleversés, banalisation des paysages, etc...

A qui fera-t-on croire que tout cela date uniquement des années précédant 1965 ?

DIALOGUES

M.C. Borde : Ce que vous nous dites sur ces études paraît très intéressant. Mais ne risque-t-on pas d'en connaître les conclusions alors que toutes les communes du Morbihan auront été remembrées ?

M. Nungesser : La différence entre les études d'impact pour le remembrement et les études d'impact pour les autres projets vient de ce que nous, à l'Agriculture, nous travaillons sur la propriété privée et que nous devons en tenir compte. Nous proposons un maillage de haies à conserver. Qu'en adviendra-t-il ? Nous n'en savons rien.

Vous m'avez parlé, Madame, de la commune d'Allaire qui vous inquiétait particulièrement. Je me suis renseigné au vu du plan directeur, il restera 55 % des talus, ce qui fera 97 m à l'hectare. Nous essayons vraiment de conserver un maillage qui donne encore au paysage un air de bocage.

M. Lefevre : Il ne faut pas que les talus restants donnent simplement un air de bocage. Il faut qu'ils remplissent les fonctions du bocage. Je voudrais citer trois chiffres : 1945, début des opérations de remembrement sur Damgan, 1950, premières études pour essayer de voir les conséquences de l'arasement des talus en zone bocagère de l'Ouest ; 1977, résultats, dépôt des conclusions qui ont été tronquées puisque le projet scientifique portait sur cinq ans et que l'on a dû interrompre prématurément une partie des recherches.

M. Giacobino : M. le Directeur de l'Agriculture a fait remarquer qu'il faisait des études d'impact avant la loi. Les études d'impact ont-elles ralenti vos études ?

M. Nungesser : Non, cela facilitait même l'étude de l'avant-projet. C'est au stade du plan directeur que les grandes options étaient prises par la commission communale et l'étude d'impact facilitait le travail des géomètres ultérieurement.

M. le Préfet : Mais la véritable étude d'impact, celle que prévoit la loi, ne se situe pas au même moment que votre étude préparatoire au remembrement. Vous l'insérez dans une procédure qui se passait avant la décision, maintenant ce sera sur une décision que vous donnerez une étude d'impact. Ce que je souhaiterais aussi c'est que l'étude ait toujours lieu bien avant que l'on prenne la décision.

M. Giacobino : L'étude d'impact est présentée obligatoirement à la fin du processus et avant la décision, mais elle doit s'insérer au début des études comme les études techniques, économiques et donc parfois 12 ans avant (quitte à la réactualiser comme les autres études). La publication finale est en somme la publication des bans de mariage après de longues fiançailles.

M. le Préfet : Il faut d'abord le consentement avant les bans de mariage. Dans un remembrement, quand on arrive au projet officiel, 90 % des cas sont réglés officieusement car il y a toute une enquête souterraine et la chose est beaucoup plus facile, mais ça n'a rien à voir avec les études d'impact.

M. Nungesser : Pour certains projets, il aurait été meilleur d'allonger un peu la phase transitoire parce que nous arrivons maintenant à des projets qui sont quasiment étudiés où l'enquête va être menée très bientôt et où les décisions vont être difficiles à changer. Il aurait fallu allonger cette phase-là.

M. le Préfet : Un certain nombre de décisions qui ne sont pas encore traduites devront être réexaminées. Peut-être les maintiendrons-nous, peut-être les changerons-nous.

M.C. Borde : Les associations seront très heureuses de connaître toutes les études d'impact pour les remboursements en cours.

M. le Préfet : Au départ, les procédures vont être allongées, notamment si l'on doit passer à la tenue d'une réunion presque de quartier, comme il a été dit tout à l'heure et qui va ressembler à une réunion électorale. Pourtant, il faut faire des études d'impact. Quand on fait une autoroute de 50 m de large, il est bien évident que cela bouleverse le paysage.

Quant à la concertation, elle est utile, mais elle a des limites et il faut aboutir tout de même à une décision qui ne peut plaire à tout le monde.

M. le Maire d'Inzinac : Malheureusement il n'y a pas toujours concertation. Ainsi pour un projet E.D.F. de 150 m de large, nous n'avons jamais été consultés. Il serait bon que les élus soient au moins informés de l'état des projets.

M. le Préfet : M. le Maire, je vous donne entièrement raison. Vous ne m'avez pas laissé terminer. Je dis la concertation c'est d'abord avec les élus qu'il faut la faire.

M. le Maire d'Inzinac : Ça éviterait beaucoup de malentendus par la suite. L'élu se trouve confronté avec le citoyen et n'a aucun élément qui lui permet de l'éclairer.

M. le Préfet : Je vous citerai un autre cas auquel Mme Borde a fait allusion. Une ligne E.D.F. aussi importante que celle dont vous parlez. Nous avons bloqué le dossier en attendant qu'on nous présente une étude plus sérieusement liée à l'environnement et actuellement la décision n'est pas prise.

INTERVENTION DE M. J.-C. LEFEUVRE

Professeur d'Ecologie et de Zoologie à la Faculté des Sciences de Rennes, M. Jean-Claude LEFEUVRE est aussi Président de FFSPN, c'est-à-dire que ses connaissances de la nature sont très profondes. La légèreté avec laquelle l'homme gaspille les ressources naturelles nécessaires à la survie de l'humanité est un des thèmes qui lui tiennent à cœur.

La promulgation, par le Président de la République, de la loi du 10 juillet 1976 a marqué un tournant décisif dans les rapports de notre société avec son environnement. Après avoir pendant des décennies considéré que pour le plus grand bien de la « Croissance » choyée par les économistes comme une véritable divinité, on pouvait se permettre de bouleverser les paysages, de gaspiller et faire disparaître des ressources naturelles, de rayer de la surface du globe des espèces animales et végétales, d'engendrer des pollutions et des nuisances de tous ordres, on a enfin admis, devant la lancinante dégradation de notre environnement, que l'Homme ne pouvait tout se permettre dans sa « lutte contre Nature ».

On a reconnu qu'il fallait « déclarer d'intérêt général la protection des espaces naturels et des paysages, le maintien des équilibres biologiques, etc... ». Le législateur a accepté d'aller plus loin que cette simple déclaration d'intention en envisageant dans le cadre juridique de la loi sur la Protection de la Nature, la possibilité de « pouvoir contrôler (à défaut d'enrayer !) divers travaux et projets d'aménagements ou d'ouvrages, lesquels par l'importance de leurs dimensions ou de leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier ».

C'est ainsi que sont nées les **Etudes d'Impact** permettant « d'identifier, de décrire l'organisation et l'évaluation des effets physiques, chimiques, biologiques, écologiques, esthétiques, sociaux et culturels d'un équipement ou d'une décision (technique, économique ou politique) », (définition de l'Atelier Central de l'Environnement).

Cette révolution tranquille qui allait pour la première fois contraindre les « décideurs » à analyser les conséquences de leurs actes, était considérée après la création du Ministère de l'Environnement en 1972, comme une seconde victoire pour les associations de Protection de la Nature. Celles-ci qui avaient œuvré par l'intermédiaire de la Fédération Française (F.F.S.P.N.) avec le Ministère et certains parlementaires pour que la loi du 10 juillet 1976 voie le jour, avaient d'autant plus de raisons de se montrer satisfaites que contrairement à l'habitude française cette loi était (presque) immédiatement suivie du décret d'application (12 octobre 1977) fixant le contenu des études d'impact.

Cependant, certains points provoquaient quelques inquiétudes, notamment :

— à cause des clauses restrictives excluant entre autres, tous travaux, aménagements et ouvrages, dont le coût est inférieur à 6 millions de francs (à l'exclusion des opérations de remboursement soumises quel que soit leur coût, à la procédure des études d'impact) ;

— parce que le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage était lui-même chargé, sous sa responsabilité, de l'élaboration de l'étude ;

— parce qu'il est de tradition, malgré les circulaires ministérielles, d'esquiver les enquêtes publiques (en les publiant sous forme d'entre-filets noyés dans la masse des journaux les moins lus d'un département et en les présentant souvent dans des conditions telles qu'elles sont inaccessibles au public). Aussi, n'espérait-on pas trop du résultat de la consultation publique ainsi déclinée : l'objectivité de l'étude est constatée par la population qui reçoit l'information lors des enquêtes publiques. Ce public doit vérifier l'existence et la probité de l'étude mais doit aussi participer activement en inscrivant son avis.

En fait, ceux qui étaient inquiets (les associations bien sûr) avaient bien raison de l'être. Le colloque de Bandol (6 novembre 1978) organisé par l'E.N.G.R.E.F. sur les études d'impact le confirme : on déclare unanimement que les études d'impact « marchent mal ». Pour **M. Chapelle** ancien membre de l'Ex-Mission d'Etudes pour l'aménagement rural et urbain (M.E.R.U.) la faute est au « comportement bureaucratique » dont ne peut se défaire l'administration française. Pour nous, ce n'est qu'un aspect du problème, le mal est plus profond et c'est ce que nous allons tenter de démontrer.



Sarzeau - Le P.O.S. a classé ce terrain en zone constructible

Connaître pour mieux gérer, développer, préserver, aménager

Le premier point qu'il nous semble important d'aborder en priorité est celui de la connaissance. On a oublié pendant des années et on oublie encore qu'un pays qui veut se développer ne peut le faire sans une recherche active et efficace, laquelle ne peut l'être... sans ressources financières, sans techniciens et sans recrutement de jeunes chercheurs !

Avant d'effectuer une étude d'impact, il est indispensable de connaître le milieu qui risque d'être perturbé, c'est-à-dire qu'il faut être capable de décrire le fonctionnement « normal » du ou des écosystèmes que l'on va modifier mais qu'il faut aussi avoir une idée des dysharmonies qu'entraînent des fonctionnements pathologiques de diverses origines. Cela implique de pouvoir s'appuyer en permanence sur des études écologiques sérieuses, fruit d'une recherche fondamentale de haut niveau. Or, c'est seulement en 1969 qu'est née la société d'Ecologie et que la reconnaissance officielle de cette science dans le contexte français n'a eu lieu qu'en 1976 avec la création de la Commission d'Ecologie du Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.). C'est seulement, il y a quelques mois, que cet organisme vient d'installer une commission pluridisciplinaire de l'Environnement.

Cela veut dire que la France a un retard considérable dans la connaissance du fonctionnement (normal et pathologique) de ses écosystèmes.

Si l'on veut combler peu à peu ce retard, certaines études d'impact ne pourraient qu'être longues et coûteuses (équipe pluridisciplinaire pouvant effectuer simultanément la recherche fondamentale et appliquée nécessitée par des études d'impact pilotes). Par exemple, si nous sommes capables d'effectuer actuellement des études écologiques préalables au remembrement d'une commune en l'espace de 3 ou 4 mois, c'est parce que depuis 1972, des dizaines de chercheurs ont analysé le fonctionnement du bocage et les conséquences de l'arasement des talus.

Or, que constate-t-on ?

— **Tous les maîtres d'œuvre considèrent que la phase étude doit être réduite au minimum.** Pourtant quand on sait qu'entre le projet d'aménagement et la mise en service s'écoulent parfois dix ans, que représentent deux à trois ans d'études ? Et que représentent-elles quand on sait que certains aménagements mal conçus risquent de faire perdre à une région de ses potentialités non pas pour dix ans... mais définitivement !

— **Il est faux de dire que les études d'impact sont coûteuses.** Une estimation effectuée au colloque de Bandol montre que leur financement représente entre 0,5 % et 2 % du coût du projet. Il faudrait atteindre 10 % dans certains cas pour pouvoir promouvoir parallèlement une recherche fondamentale... d'intérêt public.

— **Les études d'impact ne sont pas toujours sérieuses car elles sont trop confiées à des gens qui n'ont aucune compétence pour les faire** (que de Bureaux d'Etudes affichent maintenant Ecologie, Environnement, sans même avoir eu la délicatesse d'intégrer dans leur équipe d'économistes et de gestionnaires, un des

nombreux écologistes compétents mais chômeurs formés par des Universités renommées).

Pour prendre des exemples hors de la Bretagne, peut-on admettre que l'on nomme un architecte maître d'œuvre d'un étude sur les conséquences de l'implantation de l'Institut National d'Astronomie et de Géophysique sur le plateau de la Bure, sans même prendre contact avec l'équipe de chercheurs des Universités de Nice et de Marseille qui travaille depuis un an au recensement des richesses naturelles de ce massif (situé près du Parc National des Ecrins ?). Ce travail étant fait à la demande du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie qui désirait créer en ces lieux une réserve naturelle.

On ne peut admettre non plus, qu'une étude sur l'impact de l'autoroute Pau-Bayonne traversant une zone humide « Les Barthes » se contente de dire que ces marais doivent jouer un rôle « d'éponges » et « enterre » ce milieu naturel en concluant que les connaissances sont « insuffisantes pour décider de l'intérêt biologique de ces marais ».

Etudes d'impact et avant-projet

Parmi les nombreux problèmes qui se sont révélés lors de la mise en pratique des études d'impact, il en est un qui est crucial : c'est celui de l'insertion... de telles études dans les processus de décisions. Cette insertion est trop tardive.

En effet, pour l'instant, celui qui est chargé d'une telle étude se trouve placé par le maître d'œuvre devant le fait accompli d'une prise de décision entérinée et soutenue par l'administration et les collectivités locales. Or, il se trouve que si l'information circulait normalement, si un véritable dialogue s'instaurait, il pourrait y avoir des remises en cause de certains projets, intéressants non seulement pour l'environnement mais également pour l'intérêt public. Deux exemples peuvent illustrer ce propos :

— l'analyse démographique d'une commune devant faire l'objet d'un remembrement a montré que la classe d'âge la plus représentative du milieu rural était de 65 ans et qu'il n'y avait que 5 possibilités de succession pour l'ensemble des agriculteurs concernés. Cette étude (qui fait partie des analyses de routine effectuées lors de toute étude préalable au remembrement) n'a pu bien sûr être faite que lorsque la décision administrative d'effectuer cet aménagement était prise définitivement. Cela veut dire que, quel qu'en soit le résultat, l'opération se poursuivra. Alors que dans le cas présent il eut été intéressant de surseoir au remembrement pendant au moins 5 ans de façon qu'il se fasse dans une situation stable sur le plan démographique (et pour ceux qui viendraient de l'extérieur revitaliser cette commune en utilisant les surfaces agricoles laissées libres et non pour des fantômes).

— Récemment, un certain nombre d'associations de Protection de la Nature se sont émues en apprenant que le Conseil Général d'un département breton venait d'accepter sur proposition de l'administration, le principe de la construction d'un barrage de 16.000.000 m³ sur l'estuaire d'une rivière à salmonidés. Avant que la procédure d'étude d'impact n'ait été mise en route, un examen du dossier, par les associations et par des chercheurs qui devraient être contactés pour effectuer l'étude, a conduit à émettre de sérieuses réserves sur la nécessité d'un tel projet. De fait, après « discussion » (?) avec l'Administration,

il apparaît que le barrage pourrait être réduit à 5.000.000 m³ (et peut-être même zéro) et sa construction (si elle voit le jour) qui était présentée comme extrêmement urgente, semble s'éloigner vers l'horizon 2.000 (Le coût de l'opération était estimé à plusieurs milliards de centimes !).

C'est un exemple de ce que peut la concertation. Quand les rivalités entre services, entre administrations, entre organismes cesseront-elles pour faire place à des discussions constructives ? Combien d'études d'impact seraient épargnées par quelques études préalables des avant-projets ? Pour peu que de telles études soient pluridisciplinaires et non sectorielles comme c'est trop souvent le cas et que l'on y intéresse les associations et la population.

De l'importance des variantes

Dans le cas précédent, la capacité imposée de 16.000.000 de m³ ne laissait aucun degré de liberté sur le choix du site d'implantation. Le passage à 5.000.000 m³ autorise à envisager plusieurs sites non plus sur une seule rivière mais au moins sur deux.

Dès lors, il est possible de proposer plusieurs scénarios et de choisir le site adéquat en fonction d'un maximum de contraintes qui peuvent être :

- exclure le moins possible de terre agricole ;
- maintenir un peuplement salmonicole dans la rivière ;
- fournir une eau nécessitant le moins de traitement possible pour être potable, etc...

Cette notion de variantes, si elle était réellement appliquée permettrait peut-être peu à peu de choisir l'emplacement des équipements nécessaires en fonction d'une politique de protection de l'environnement et de la qualité de la vie comme le veut la loi sur la Protection de la Nature et non plus en fonction des influences politiques... tout court (N.B. 1).

Mais nous n'en sommes pas encore là ; certains organismes se permettant d'enfreindre délibérément la loi sans que quiconque proteste. Ainsi, l'Electricité de France « estime qu'en fonction d'une augmentation de la consommation d'électricité de 5,2 % par an, il lui faut agir vite en appliquant à la lettre une politique décidée par le Gouvernement ». De ce fait, cet organisme a décidé « qu'il n'était pas possible d'envisager la participation du public au choix des sites et que par

N.B.1 — Comme le rappelait, en substance, M. A. VEIL à la Conférence Nationale d'Aménagement du Territoire à Vichy (5 et 6 Octobre 1978 « notre pays est souvent suréquipé car, un équipement surtout quand il se voit, constitue (beaucoup plus sûrement que les nécessaires travaux d'entretien ou la recherche du maintien d'un fonctionnement) la preuve tangible de l'activité d'un homme politique et d'une administration. S'il y a trop souvent connivence entre les deux, pour promouvoir des équipements superflus, c'est que le premier en tire des arguments et que la seconde y voit malheureusement son intérêt par l'intermédiaire du fonds commun et des rémunérations accessoires ! Rappelons à ce propos que lorsque nous avons été à l'Elysée en Juillet 1978, le Chef de Cabinet du Président de la République nous a promis de réexaminer la grille des salaires de certains fonctionnaires afin de mettre fin à des rémunérations accessoires qui avaient été mises en place dans le cadre de la reconstruction de la France après la dernière guerre !

ailleurs les études d'impact ne pouvaient remettre en question, ce qui exclut à priori toute possibilité de variantes ».

Bureaucratie et validité des études d'impact

Il apparaît très nettement que pour certaines administrations les études d'impact sont devenues des formalités, qu'elles doivent être considérées comme des éléments nécessaires et suffisants (même si elles sont insuffisantes) s'insérant dans un dossier administratif qu'elles servent uniquement à compléter, c'est-à-dire que l'on stratifie les études des pédologues, des botanistes, des zoologistes, des sociologues, des économistes, etc... au même titre que le formulaire A, B ou Z, comme finalement autant de pièces qu'il faut fournir pour obtenir la validation et le financement d'un projet.

Ce serait un moindre mal si encore ces pièces pouvaient être examinées dans leur réalité et non sous forme d'un pâle résumé fourni par certain maître d'œuvre ; ce serait moindre mal si les journaux à grande diffusion, si la télévision régionale pouvaient réellement informer le public en fournissant les conclusions des principaux experts.

Mais il n'en est rien, le maître d'œuvre ayant plein pouvoir, peut se contenter de fournir l'information et les conclusions qu'il veut sans aucun contrôle (quel membre bénévole d'une association pourrait d'ailleurs se permettre d'éplucher en 15 jours les kilos de dossiers que peuvent représenter certaines études ?). Il y a plus grave, et cela a été très bien mis en valeur par une protestation des chercheurs du C.N.E.X.O. et de l'I.S.T.P.M. dans le journal régional : le maître d'œuvre, en l'occurrence l'E.D.F. peut se permettre de ne pas faire part de tout ou partie des conclusions des experts. Comment le public pourrait-il s'informer, participer, exprimer son point de vue si les seules études qui sont mises à sa disposition sont sujettes à caution ?



Sarzeau - Le P.O.S. a classé ce terrain en zone constructive

(Suite p. 42)

Mais en fait, qui peut juger une étude d'impact ? Qui peut se prononcer sur leur valeur ? En cas de contestation qui tranchera ? A qui fera-t-on appel ?

— A l'Atelier Central ? mais comment quelques personnes dans un service pourraient-elles absorber la masse des dossiers émanant de tous les coins de France et traitant de multiples sujets, du remembrement aux autoroutes, des barrages aux centrales nucléaires, etc... ?

— Aux experts : lesquels ? Ceux qui ont été nommés officiellement par M. le Préfet de la Région, Experts régionaux en Ecologie ? Il faudrait alors que quelque chose change car, depuis quatre ans, que ce soit à ce titre ou à celui de Conseiller Biologique Régional, je n'ai reçu officiellement aucun dossier et n'ai été consulté pour quoi que ce soit.

— Aux associations agréées que l'on transformera en groupement de « chicaniers » ? Très peu pour nous. Mais de toute façon, encore faudrait-il que la loi Delmont soit exhumée, ce qui permettrait à certains membres actifs d'être déchargés partiellement de leur tâche professionnelle au même titre que certains syndicalistes.

Une chose est certaine, c'est que l'on n'aura pas fait appel au cours de l'année qui vient de s'écouler aux Délégués Régionaux à l'Environnement qui pourtant auraient été les mieux placés pour le faire (car n'étant pas juge et partie comme trop d'autres administrations). Il faut savoir, en effet, que pour la région Bretagne, les crédits qui avaient été attribués à la délégation pour expertise de dossier d'impact, resteront inemployés car **aucun dossier n'a été transmis officiellement à ce service.**

Comment conclure si ce n'est en rappelant les propos de **M. Nunegger** rapporteur de la loi :

« Rien ne garantit la qualité et le sérieux de l'étude que fera réaliser le responsable du projet. Par ailleurs, il suffirait pour qu'il ait satisfait aux prescriptions de la loi et du projet de décret, qu'il ait donné un avis motivé quelconque sur une étude dont le contenu ne présente aucune garantie. Moyennant cette formalité, rien ne serait susceptible d'être modifié aux pratiques actuelles et le maître d'œuvre, désormais en règle, pourrait se livrer à tous les saccages de l'environnement qu'il lui plairait.

Rendre publiques les études d'impact devrait donc aboutir, en fournissant à l'opinion publique **un dossier sérieux**, à remplacer l'incompréhension et l'ignorance par le dialogue constructif ».

C'est ce que nous souhaitons, mais à quand **un dossier sérieux**, proposé par un maître d'œuvre **acceptant de remettre éventuellement en cause le projet qu'il défend**, acceptant de dialoguer... ou plus simplement se préoccupant réellement de trouver les meilleures formules pour minimiser les conséquences sur l'environnement de travaux ou projets d'aménagements **justifiés** qu'il propose ?

DIALOGUES

M.C. Borde : Comment se fait-il que **M. Julienne** n'ait jamais eu connaissance de dossiers d'étude d'impact ?

D. Rouve : Ce n'est pas à lui d'en faire la demande à l'Administration. Si telle association, telle municipalité ne suscite pas la saisine par le Ministère pour tel ou tel projet d'un dossier d'impact, il ne peut le faire lui-même.

M.C. Borde : Là les associations ont peut-être un rôle important à jouer ?

D. Rouve : Bien sûr.

M. Coste : Je crains de n'avoir pas été compris tout à l'heure. **M. Lefevre** a dit qu'on trouvait long d'ajouter un an d'étude à 10 ans de travaux. Au fait, ce n'est pas cela. Le problème est que lorsque l'on commence à étudier un projet à l'année moins douze et qu'on le commence à l'année plus huit, la pensée globale de la société peut avoir changé en vingt ans et souvent les critères qui avaient été retenus alors ne seraient pas ceux que l'on retiendrait aujourd'hui, même en tenant compte des problèmes d'environnement. Ce n'est donc plus le même projet que l'on referait. Le problème est celui de l'évolution et non un problème d'argent.

M. Lefevre : Chaque fois qu'une étude d'impact a été faite pour un remembrement sur une commune, il s'est accumulé une somme très importante de données qui sont utilisables pour les autres projets pour cette même commune. Il serait navrant que ces données ne soient pas utilisées par exemple pour les P.O.S. La même étude préalable pourrait servir à tous les autres services.

M. Giacobino : La loi a prévu la consultation du délégué régional à l'environnement dans le cas d'instruction mixte au niveau départemental. Les autres consultations sont laissées à l'appréciation du Préfet.

M. Roux : Je suis surpris de ce que l'on dit sur le manque de concertation avec le délégué régional à l'environnement. Il me semble que le délégué régional à l'environnement est invité par le Préfet à toutes les réunions qui peuvent l'intéresser.

D. Rouve : Non, il s'agit seulement des études d'impact.

M.C. Borde : Mais dans le Morbihan, y-a-t-il eu à ce jour une seule étude d'impact ?

M. Roux : Pour la D.D.A. aucune, si j'ai bien compris.

M. Coste : Pour la D.D.E. il y aura celle de la R.N. 24 qui sera publiée fin Janvier.

M.C. Borde : Ne pourriez-vous pas en faire une pour la R.N. 166 ?

M. Coste : Il y a eu une étude comparative entre le Nord et le Sud, mais ce n'était pas une véritable étude d'impact puisqu'elle ne prenait pas en compte les conséquences sur l'environnement.

M.C. Borde : Ne pourrait-on revoir cette étude et prendre en compte les marais, les bois, etc...

M. Roux : **M. le Préfet** a dit nettement qu'il n'en était pas question.

M. le Maire de Saint-Nolff : Je n'admets pas, alors que tous les règlements ont été respectés de remettre en cause un projet.

M. Coste : La déviation de Saint-Nolff ne pose pas de problème de rémunération. Il faut le savoir une fois pour toutes.

M. Lefevre : La position des associations de la nature est claire sur ce point là. Le dossier a été transmis à la Présidence de la République où il est examiné actuellement pour une réindexation d'un certain nombre de salaires et nous espérons qu'un jour ou l'autre on en terminera avec ce serpent de mer, car il faut que les ingénieurs soient payés à leur juste valeur et que cesse ce mode de rémunération qui introduit le soupçon entre administrateurs et administrés.

M. Roux : Il y a une possibilité de réforme à ce sujet. **M. Christian Bonnet** l'a dit publiquement au Sénat en Juin 1978. Si dans ce genre de débats on se met à soupçonner son interlocuteur d'intérêts personnels, tout débat deviendrait impossible. Quelle que soit notre position, nous devons voir la qualité des arguments présentés par l'adversaire et éviter autant que possible les considérations personnelles. Les gens des associations sont-ils toujours sûrs lorsqu'ils proposent telle solution plutôt que telle autre de ne pas défendre un intérêt personnel ?

M.C. Borde : Ils doivent évidemment s'efforcer d'être lucides et désintéressés. **Jean-Claude Pierre** défend le saumon dans cet esprit.

INTERVENTION DE M. JEAN-CLAUDE PIERRE

Membre du Haut Comité de l'Environnement, spécialiste des rivières, M. Jean-Claude PIERRE attire notre attention sur la nécessité de rester vigilant. Les études d'impact ne sont pas le remède universel à la dégradation de la nature. C'est un remède qui risque d'être donné trop tard et parfois inutilement. Les exemples qu'il en donne sont à méditer... et à transposer.

Le Ministre de l'Environnement soulignait le 13 octobre 1977 qu'en fonction des termes de la loi tous les projets d'aménagement devraient prendre en compte les préoccupations d'environnement. L'étude d'impact n'est qu'un moyen d'évaluation. Tous les projets, même ceux non soumis à l'étude d'impact doivent se plier à cette obligation de prendre en compte les préoccupations d'environnement. L'esprit de la loi, c'est cela.

Il ne faudrait pas l'oublier quand les travaux dont il s'agit ne sont pas soumis par la loi aux études d'impact, c'est-à-dire toutes les fois que le total en est inférieur à 6 millions de nouveaux francs, car plus que la valeur absolue c'est son importance relative qui compte : un ouvrage de plus de 6 millions sur la Loire peut ne pas poser de problème grave, tandis qu'un ouvrage de cette importance sur le Scorff va bouleverser totalement l'équilibre de la rivière.

En ce qui concerne les rivières bretonnes, l'inquiétude subsiste donc car le réseau hydrographique de la Bretagne est constitué par une multitude de petits cours d'eau de faible débit et donc extrêmement fragile. Il ne faudrait pas que les Associations imaginent qu'elles peuvent s'endormir.

Ainsi sur le « Trieux », il était prévu un barrage de 16 millions de m³ et sur la rivière voisine « Le Leff » un barrage de 20 millions de m³. Les Associations se sont inquiétées de ces projets.

Celui du **Trieux** était déjà accepté par le Conseil Général des Côtes-du-Nord, le financement en était même assuré. Les Associations ont repris ces projets, ont organisé des réunions d'information avec les élus et les populations concernées.

Ces réunions ont amené les Conseillers Généraux, qui en toute bonne foi avaient voté le projet, à reconnaître qu'ils avaient peut-être pris leur décision trop rapidement, sans avoir en mains tous les éléments de jugement. Ils ont reconnu que quelquefois l'Administration avait voulu les prendre de vitesse et qu'une réflexion de quelques mois supplémentaires n'était pas superflue.

Aujourd'hui, non seulement on ne parle plus d'un barrage de 16 millions de m³, mais, à l'horizon 2000, d'un barrage de 5 millions de m³ et on ne parle plus du second barrage sur le **Leff**.

Sur le **Gouet**, toujours dans les Côtes-du-Nord, on a récemment réalisé un barrage de 7 millions de m³, avant l'existence des études d'impact puisque c'était en 1976/1977. Sur cet ouvrage de 30 m de haut, on a fait une échelle à poissons migrateurs qui a coûté plusieurs dizaines de millions. Or, on s'aperçoit aujourd'hui que ce barrage a complètement bouleversé l'écologie de la rivière, qu'il faut maintenant déclasser la rivière de 1^{re} catégorie en 2^{me} catégorie. Or, les rivières de 2^{me} catégorie n'ont pas besoin d'échelle à poissons. La collectivité a donc fait

un investissement complètement inutile. Et de plus, pour le consommateur il est tout-à-fait regrettable de voir déclasser une rivière de 1^{re} en 2^{me} catégorie, car l'eau y est beaucoup moins pure.

Sur le **Gouic**, on a fait un barrage d'un million et demi de m³. La rivière est complètement perturbée à l'aval de ce barrage. En été, il n'y a plus d'eau et l'échelle à saumons qui a coûté 3 millions de N.F. ne sert à rien. Ce n'est que 6 mois après la fin des travaux que la D.D.A. du Finistère nous a écrit pour nous dire que le règlement hydraulique était à l'étude. C'est donc plus de 2 ans après l'enquête d'utilité publique que l'on s'aperçoit que la pièce maîtresse du dossier manque.

Dans le Finistère, on doit réaliser sur l'**Issole** un plan d'eau pour retenir les touristes. Il y a bien eu une étude d'impact, mais elle ne comporte :

- aucune mesure de température de l'eau, de débit, de sédimentation ;
- aucune analyse biologique, c'est-à-dire qu'elle n'a ni valeur écologique, ni valeur scientifique.

Il est paradoxal de constater que dans cette affaire l'administration a ignoré qu'il existait à Rennes le laboratoire d'écologie et d'hydrologie de l'I.N.R.A. qui travaille depuis 1972 sur ces problèmes et qui connaît parfaitement tous les problèmes des rivières à salmonides (A quoi bon former des spécialistes si l'on veut ignorer leur existence ?).

Sur le bassin de l'**Ellé**, on a réalisé, aux sources de l'**Inam** qui est un des plus importants affluents de l'**Ellé**, une usine agro-alimentaire. Nous n'en contestons pas l'utilité du point de vue économique, mais nous avons été abasourdis de lire la note qui suit :

... « Enfin le 3^{me} point important de consommation sur le bassin de l'**Ellé** se situe sur l'**Inam**. Après la mise en service de cette conserverie de Gourin qui nécessite 4.800 m³ par jour, on constate que cette quantité n'est pas disponible sur l'**Inam** et l'origine des eaux utilisées n'est pas connue pour l'instant ». Note du Ministère de la Qualité de la Vie, élaborée par la D.D.A. du Morbihan et la D.D.A. du Finistère, signée par la D.D.E. du Morbihan, la D.D.E. du Finistère et le S.I.R.A.E.

L'usine est inaugurée. Mais on ne sait pas d'où faire venir l'eau pour la faire fonctionner. Alors on est astreint à des mesures rapides. Aussi pendant l'été on a installé des pompes sur le bassin de l'**Ellé** pour pomper l'eau de l'**Ellé** pour l'amener dans le bassin de l'**Inam**.

M. le Maire du Fauët s'est élevé contre le fait que l'on ait décidé de prendre l'eau dans l'**Ellé** sans même en aviser les maires du bassin de l'**Ellé**, en aval de Gourin.

De tels cas ne prouvent-ils pas qu'il est dangereux et coûteux de se décider trop vite ?

Quand les maires du bassin de l'Ellé et l'APPSB se sont réunis, sur une vingtaine de maires, pas un n'était au courant de la procédure d'enquête sur le projet de classement de l'Ellé au titre d'objectif de qualité. Or, au niveau ministériel, les choses sont très avancées et s'il est possible de revenir sur des points de détail, il sera beaucoup plus difficile de remettre en cause des problèmes importants. On risque donc d'arriver à une situation conflictuelle.

On pourrait donc dire : **Etudes d'impact, oui. Mais seulement après examen de l'opportunité du projet.**

Le rôle des associations est ici primordial. C'est celui de la vigilance en amont du projet, en amont de l'étude d'impact (Or, dans un des cas que je citais tout à l'heure, certaines associations étaient déjà prêtes à participer à l'étude d'impact, avant de s'être posé cette question préalable de l'opportunité du projet). Et ce qui est vrai pour les associations ne l'est pas moins pour les élus : à eux de choisir le modèle de société qu'ils veulent pour demain !

Aux associations et aux élus encore, en concertation avec l'Administration, de proposer des variantes, des alternatives.

Etudes d'impact oui, mais après examen de ces variantes.

Et encore : **études d'impact, oui, mais dans l'esprit de la loi, non pour le respect des textes forcément incomplets et perfectibles.**

Or, l'esprit de la loi c'est de faire prendre sérieusement en compte les préoccupations d'environnement, **toujours et partout**, et là surtout où le volume des travaux altère gravement la nature.

Une nature qui, en Bretagne, est particulièrement fragile, car tout y est petit, ce qui donne aux projets une importance relative plus grande qu'ailleurs.

DIALOGUES

M. Nungesser : La création d'emploi est apparue à Gourin comme très importante. Il a fallu parer au plus pressé et faire un barrage sur l'Ellé ; l'enquête a été de ce fait, un peu précipitée.

M. Mazé : Les P.O.S. comprendront-ils une étude d'impact ?

M. Coste : Il n'y a pas étude d'impact mais seulement une notice sur l'environnement.

Mme Latournerie : Le décret dit que dans l'étude des P.O.S. on doit tenir compte des préoccupations d'environnement, mais on n'a pas à faire un papier spécial qui s'appellera « étude d'impact ».

M. Coste : Il y a une notice sur l'environnement dans le rapport de présentation.

M. Roux : On ferait l'étude d'impact de quoi ? Des constructions que l'on ferait plus tard ?

M.C. Borde : L'impact probable des routes, des ports de plaisance, etc... n'est-ce pas à étudier ?



Auray Le bocage entre presque dans la ville, c'est un des charmes d'Auray Photo Setap

Je voudrais poser une question sur un problème précis : la déviation d'Auray. Peut-on l'étudier aussi bien au Nord qu'au Sud ? Arrivons-nous trop tard ? Arrivons-nous trop tôt ? Avons-nous des chances d'être entendus ?

M. Roux : Sur ce dossier comme sur tout autre, la question mérite examen. Rien n'est engagé actuellement.

M. Coste : C'est un problème délicat. Je demande des études d'impact pour le Sud et aussi une étude comparative avec d'autres projets.

M. Lemonnier : Il y a une dizaine d'années que le projet est à l'étude, mais ce que nous entendons aujourd'hui nous permet d'espérer que les choses seront étudiées dans un autre esprit.

La route Sud est devenue une pénétrante de la ville et non plus une circulaire, car les quartiers Sud ont été très construits.

M. Coste : J'ai retrouvé dans les cartons des études de variantes. Le projet Sud a été approfondi et fera l'objet d'une étude d'impact.

M. Lemonnier : Depuis 1973, les lettres envoyées par le Ministère souhaitent que le passage vers le Sud ne soit pas retenu.

M. Roux : La procédure d'étude d'impact ne comporte pas plusieurs variantes (N.B. 1). Quand le tracé sera décidé, nous le soumettrons à une étude d'impact et parlerons des variantes non retenues en expliquant notre choix.

M.C. Borde : **M. Thomas** peut-il répondre à **M. Jean-charles Michel** de Malestroit qui s'inquiète de l'élargissement de l'Oust ?

M. Thomas : Le dragage consiste uniquement à faire sauter un bouchon de vase qui entrave l'évacuation des crues. On n'élargit pas une section de la rivière. J'ai pris soin de recueillir l'avis du Délégué Régional à l'Environnement de l'A.P.P.S.B. qui m'a délégué un hydrobiologiste. Tous deux m'ont donné un avis on ne peut plus favorable. J'en suis moi-même surpris. Il me semble que cette opération est vraiment d'utilité publique et que sans y être tenue l'Administration a pris toutes les précautions nécessaires.

J.C. Michel : Nous ne parlons sans doute pas de la même portion de l'Oust. Vous parlez de **Glenac**, moi, je parle du vieil **Oust**.

M. Thomas : Il y a là c'est vrai un projet qui a été malheureusement baptisé « recalibrage ». En réalité, il s'agit simplement (en liaison avec l'A.P.P.S.B.) de favoriser l'écoulement de l'eau en évacuant des souches, en élaguant des arbres mais on ne modifiera pas la section ouverte à l'écoulement.

N.B. 1 — Sur ce point, le législateur pourra-t-il un jour nuancer sa pensée comme sur le coût minimum des travaux (voir page 46 l'intervention de J.-C. PIERRE - Note de l'UMIVEM)

J.-C. Michel : Dans votre esprit c'est un nettoyage qui est projeté. Mais dans la pratique il s'agit d'une suppression systématique des gués. Et ce n'est pas seulement un projet ; actuellement on travaille à la suppression des gués. Et il s'agit bel et bien aussi de l'élargissement à 20 m. Et on y travaille depuis deux ans.

M.C. Borde : **M. Thomas** et **M. Michel** pourront peut-être ensemble creuser la question sinon la rivière.

Car je voudrais demander à **M. Thomas** s'il ne serait pas utile de faire une étude d'impact à Sterbouest dans la rade de Lorient.

M. Thomas : Nous avons consulté un expert en écologie, un ornithologue **M. Monnat**.

Il a fallu trois mois pour pouvoir se rendre sur le site. Il a donné un accord verbal qu'il n'a jamais confirmé par écrit.

Si cette affaire se présentait aujourd'hui, il faudrait bien évidemment faire une étude d'impact, mais le coup est parti bien avant la loi. Nous ne pouvons que le regretter...

Faite par un membre de l'Administration, cette remarque montre que le décret sur l'étude d'impact, imparfait peut-être, comble un vide dans la législation française (Note de l'UMIVEM).

L'A.P.P.S.B. nous demande d'annoncer le Congrès qu'elle organise les 20 et 21 Octobre à Lorient, avec la participation de Jacques Ellul et de Bernard Charbonneau - sur le thème « l'Eau et la Vie ».

DERNIÈRE HEURE ...

Au moment où nous mettons sous presse, nous apprenons qu'il est fortement question de faire disparaître rapidement la caserne Clisson de Pontivy. Cette caserne est l'un des rares témoignages qui nous reste de l'architecture militaire du XVIII^{ème} siècle, car bien que construite en 1805, elle est faite selon les normes du siècle précédent. A ce seul titre, elle mériterait le respect. Mais ce qui lui donne surtout son prix, c'est qu'elle fait partie d'un ensemble. En effet, le centre de Pontivy est le résultat d'un projet d'urbanisme, grandiose pour l'époque.

La caserne immense fait le fond d'un quadrilatère fort harmonieux. On la voit entre la Sous-Préfecture et le Tribunal.



Si le Ministère des Armées décide de la détruire, pourquoi le Ministère de l'Intérieur n'abattra-t-il pas la Sous-Préfecture, pourquoi le Ministère de la Justice ne mettra-t-il pas à terre le Tribunal ? Chacun d'eux pourrait construire qu'un cube, qu'une pyramide assurément plus fonctionnels que les bâtiments actuels.

De telles choses seraient possibles. Il n'échappe à personne qu'elles seraient désastreuses et rendraient fort difficile la tâche des administrations chargées de faire respecter par les particuliers et la lettre et l'esprit des règlements en matière d'organisme. Fort difficile aussi la tâche des maires qui se trouvent affrontés dans ce domaine à deux sortes de problèmes. En effet, il leur faut d'une part imposer leur autorité aux particuliers qui n'ont pas le sens de l'intérêt général et d'autre part défendre et entretenir des biens communaux qui sont souvent des biens non rentables et difficilement utilisables.

L'UMIVEM qui sait à quelles difficultés sont affrontés les maires qui prennent au sérieux cette tâche de gardien du patrimoine se demande dans quels sentiments ils pourraient accueillir l'annonce de la disparition de tout un côté de la Place d'Armes de Pontivy.

Une telle disparition décidée au moment où l'on prépare l'année du Patrimoine, n'y aurait-il pas là de quoi faire la joie des contestataires professionnels ?

Directeur de la Publication : Marie-Claire BORDE

I.P.M., Lorient

Dépôt légal : 1^{er} Trimestre 1979